

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS . . . .	4.50	6 fr.	7 fr.
6 MOIS . . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN . . . . .	15 »	18 »	20 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**  
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en  
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires, (la ligne de 34 let-  
 légales . . . . . 8, . . . . .  
 et administratives . . . . . 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23  
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19  
 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Cas-  
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du  
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

	PAGE
1. — Dahir du 8 mars 1920 (16 Djoumada II 1338) instituant des subventions pour encourager le défrichement . . . . .	481
2. — Arrêté viziriel du 9 mars 1920 (17 Djoumada II 1338) fixant les modalités d'application du dahir du 8 mars 1920 instituant des subventions pour encourager le défrichement . . . . .	482
3. — Ordre du 14 mars 1920 sur le change de monnaie hassani à monnaie française . . . . .	483
4. — Dahir du 19 mars 1920 (27 Djoumada II 1338) sur la réforme monétaire dans l'Empire Chérifien . . . . .	483
5. — Dahir du 3 mars 1920 (11 Djoumada II 1338) accordant certains avantages aux réformés pour blessures de guerre ou maladies contractées aux armées, recrutés en qualité de commis stagiaire . . . . .	484
6. — Arrêté viziriel du 10 mars 1920 (18 Djoumada II 1338) modifiant le taux de l'indemnité de monture allouée à certaines catégories de fonctionnaires . . . . .	484
7. — Arrêté viziriel du 13 mars 1920 (21 Djoumada II 1338) modifiant l'arrêté viziriel du 14 juillet 1917 instituant une compagnie de sapeurs-pompiers à Rabat . . . . .	484
8. — Arrêté viziriel du 17 mars 1920 (25 Djoumada II 1338) portant modification de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 réglementant le service de l'açonnage, du magasinage et autres opérations dans les ports du Sud (Mazagan, Sali et Mogador) . . . . .	485
9. — Arrêté viziriel du 12 mars 1920 (30 Djoumada II 1338) portant ouverture d'une enquête sur la proposition de classement comme monuments historiques des ruines du Chella près de Rabat . . . . .	485
10. — Arrêté viziriel du 12 mars 1920 (20 Djoumada II 1338) portant ouverture d'une enquête sur la proposition de classement d'une zone de protection artistique autour de la kasba du Chella près de Rabat . . . . .	485
11. — Arrêté viziriel du 12 mars 1920 (30 Djoumada II 1338) ordonnant une enquête relative à la proposition de classement comme monuments historiques du quartier dit: « des Potiers » à Sali . . . . .	486
12. — Arrêté résidentiel du 10 mars 1920 complétant l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 28 décembre 1917 portant réorganisation des Chambres françaises de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture . . . . .	486
13. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant ouverture d'enquête en vue de l'installation d'un moteur à vapeur à Oujda . . . . .	487
14. — Nominations et démissions dans le personnel des divers Services administratifs . . . . .	487
15. — Erratum au "Bulletin Officiel" n° 384 du 2 mars 1920 . . . . .	488

**PARTIE NON OFFICIELLE**

16. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 14 mars 1920 . . . . .	488
17. — Note au sujet de l'exportation de l'orge . . . . .	489
18. — Note au sujet de la mise en adjudication des transports automobiles de marchandises sur routes . . . . .	490
19. — Recensement des Alsaciens-Lorrains réintégré dans la nationalité française et résidant au Maroc . . . . .	490

20. — Port des décorations étrangères conférées pendant la guerre, au titre militaire . . . . .	490
21. — Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Extraits de réquisitions n° 47 et 77 à 84 inclus. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n° 1777, 2768 à 2786, 2788 et 2789, 2791 et 2792, 2794 à 2805 inclus; Avis de clôtures de bornages n° 1471-1728, 1938, 1939, 1999, 2079, 2100, 2122, 2126 et 2197; Nouvel avis de clôture de bornage n° 753. — Conservation d'Oujda; Avis de clôtures de bornages n° 159, 161 et 162 . . . . .	491
22. — Annonces et avis divers . . . . .	502

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR DU 8 MARS 1920 (16 Djoumada II 1338)**  
 instituant des subventions  
 pour encourager le défrichement

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de  
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très  
 Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant la nécessité pour Notre Empire Chérifien  
 de soutenir l'effort et les initiatives individuelles appliqués  
 au défrichement, et en raison des entraves qu'apportent  
 la raréfaction de la main-d'œuvre et l'élévation du prix de  
 revient des travaux agricoles,

**A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — Une subvention est allouée à tout  
 exploitant agricole qui, pour la mise en valeur des terres  
 susceptibles de culture, aura procédé à des opérations d'é-  
 pierrage et de défrichement de palmier nain ou de brous-  
 sailles de nature arbustive, telles que jujubier, lentisque,  
 myrte, oléastre, caroubier sauvage, tizra, etc...

ART. 2. — Cette subvention ne sera accordée que pour  
 le défrichement, dans une même exploitation, d'une super-

ficie supérieure ou au moins égale à 3 hectares par an, l'année étant comptée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre suivant.

ART. 3. — La subvention prévue par le présent dahir n'exclura pas les bénéficiaires du droit aux primes fixées pour les travaux de motoculture.

ART. 4. — Les dispositions du présent dahir pourront être appliquées pour tout défrichement entrepris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1920.

ART. 5. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir détermineront les modalités d'application des dispositions ci-dessus, soit :

La quotité des primes à allouer ;

Les conditions d'attributions desdites primes ;

Les périodes pour lesquelles lesdites primes seront allouées.

*Fait à Rabat, le 16 Djoumada II 1338,  
(8 mars 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 mars 1920.*

*Pour le Commissaire Résident Général,*

*Le Délégué à la Résidence Générale,*

**U. BLANC.**

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MARS 1920

(17 Djoumada II 1338)

fixant les modalités d'application du dahir du 8 mars 1920 instituant des subventions pour encourager le défrichement.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1920 (16 Djoumada II 1338) instituant des subventions pour encourager le défrichement ;

Sur la proposition du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et après avis conforme du Directeur Général des Finances ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout exploitant agricole qui voudra bénéficier de la subvention prévue par le présent arrêté aura à adresser à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, par l'intermédiaire des autorités locales et régionales, une déclaration spécifiant :

1° La situation exacte des terres à défricher ;

2° Leur superficie respective ;

3° Les moyens qui sont envisagés pour effectuer le défrichement (manuels ou mécaniques) ;

4° Le chiffre de l'estimation du prix de revient à l'hectare du travail projeté.

ART. 2. — Ces déclarations seront vérifiées sur place par un délégué du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, qui examinera en présence de l'exploitant intéressé, et contradictoirement avec lui, les superficies à défricher, le prix de revient de défrichement d'après la situation de l'immeuble et la valeur des produits utilisables, ainsi que les difficultés à prévoir dans l'exécution

de l'opération, tant à cause de la nature et de la compacité du sol, qu'en raison de la nature et de la densité des peuplements. Les conclusions de cette expertise serviront de base pour la fixation du taux de la subvention afférente à l'entreprise envisagée.

ART. 3. — Le délégué du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation consignera dans un procès-verbal ses observations et ses propositions relatives au taux de la subvention à accorder, ainsi que les réflexions ou objections du requérant. Ce document, qui devra être signé par l'expert et le pétitionnaire, sera adressé sans retard au Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, qui fixera définitivement le montant de la subvention à allouer pour chaque cas particulier. Sa décision sera sans appel.

ART. 4. — En aucun cas, le montant de la subvention ne pourra excéder cent francs par hectare défriché ou épierré.

ART. 5. — La déclaration devra être adressée un mois avant le commencement des travaux, de manière que la vérification puisse avoir lieu sur le terrain encore en friche. Toutefois, si dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la déclaration prescrite par l'article 1<sup>er</sup>, la vérification prévue par l'article 2 n'a pas été faite, le défrichement pourra être entrepris par le pétitionnaire, qui ne sera d'ailleurs pas fondé à se prévaloir du travail déjà effectué pour élever une réclamation sur la détermination, soit des superficies fraîchement défrichées reconnues, soit du taux de la subvention afférente à l'opération.

ART. 6. — Il appartiendra aux exploitants agricoles d'aviser la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, par l'intermédiaire des autorités locales et régionales, de l'achèvement de leurs opérations annuelles de défrichement, en précisant notamment la situation exacte et l'importance des surfaces nettoyées.

ART. 7. — La parfaite et entière exécution du défrichement devra être reconnue par un délégué du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation pour servir, s'il y a lieu, de pièce justificative à l'ordonnement de la subvention. Ce procès-verbal sera signé de l'expert, une copie en sera adressée au pétitionnaire.

ART. 8. — Toute déclaration inexacte entraînera pour son auteur la suppression pure et simple de la subvention, sans préjudice de toute poursuite dans les conditions du droit commun.

ART. 9. — Le Secrétaire Général du Protectorat, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, le Directeur Général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 Djoumada II 1338.*

*(9 mars 1920).*

**BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 mars 1920.*

*Pour le Commissaire Résident Général,*

*Le Délégué à la Résidence Générale,*

**U. BLANC.**

**ORDRE DU 14 MARS 1920**

sur le change de monnaie hassani à monnaie française

NOUS, GENERAL DE DIVISION LYAUTEY, COMMANDANT EN CHEF DU CORPS D'OCCUPATION,

Considérant que la Commission monétaire interministérielle, siégeant à Paris, chargée de déterminer le nouveau régime monétaire de l'Empire Chérifien, vient de se prononcer en faveur d'une démonétisation immédiate de la monnaie d'argent hassani ;

Considérant que Sa Majesté le Sultan va sanctionner incessamment par un dahir les suggestions de la Commission monétaire ;

Considérant qu'il y a un intérêt d'ordre public à mettre d'ores et déjà un terme à la spéculation sur le change qui trouble la vie politique et économique du Protectorat ;

Vu la loi martiale promulguée par notre Ordre général du 2 août 1914 relatif aux pouvoirs conférés à l'autorité militaire en matière d'ordre public, modifié par notre Ordre du 7 février 1920 ;

ORDONNONS :

ARTICLE PREMIER. — A partir de ce jour, toute personne qui refusera en paiement des billets ayant cours légal, ou qui les prendra à une valeur inférieure au taux officiel pratiqué par la Banque d'Etat du Maroc pour le change de monnaie hassani à monnaie française, tombera sous le coup des pénalités prévues par les dahirs des 11 septembre 1914 et 7 décembre 1915.

Toute personne qui pratiquera publiquement le change de monnaie hassani à monnaie française à un taux différent du taux officiel visé ci-dessus, sera passible des mêmes peines.

ART. 2. — Les juridictions militaires du Corps d'occupation seront seules compétentes pour la répression des infractions au présent Ordre et l'application des pénalités visées ci-dessus.

Marrakech, le 14 mars 1920.

LYAUTEY.

**DAHIR DU 19 MARS 1920 (27 Djoumada II 1338)**  
sur la réforme monétaire dans l'Empire Chérifien

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'en raison des variations extraordinaires qui affectent la valeur du métal-argent, il importe au bon ordre et à la facilité des transactions de suspendre l'emploi de Nos monnaies d'argent comme instrument monétaire ;

Considérant que, faute de prendre une pareille mesure, Nos monnaies d'argent actuellement en circulation risqueraient d'être exportées frauduleusement au détriment de la richesse publique ;

Qu'il convient, en conséquence, que le Trésor Chérifien retire de la circulation lesdites monnaies, en attendant le rétablissement d'un régime monétaire normal qui sera institué en conformité des dispositions que prendront les autres Etats ;

Considérant que la monnaie qu'il convient d'adopter pour toutes les transactions est le franc, non seulement à cause des hautes garanties qu'il présente et auxquelles nous ajoutons et maintenons la Nôtre, mais encore parce que cette monnaie est d'ores et déjà celle de Nos comptes publics et en laquelle notamment se paient les impôts et, en général, toutes dettes envers l'Etat ;

Considérant qu'en attendant l'institution d'un billet franc par Notre Banque d'Etat, il y a lieu d'opérer le retrait des espèces métalliques au moyen des billets de la Banque de France et de la Banque de l'Algérie ayant actuellement cours dans la zone française de Notre Empire ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 20 mars, toutes monnaies d'argent frappées au sceau de Nos prédécesseurs et de Nous-même en rials makhzani, demi, quart, dixième et vingtième de rials, cesseront d'avoir valeur légale et libératoire dans la zone française de Notre Empire.

En conséquence, nul ne sera admis, à partir de cette date, à stipuler dans un contrat un paiement en ces monnaies. Celles-ci ne pourront être ni exigées du débiteur, ni imposées aux créanciers à un titre ou pour une opération quelconque.

ART. 2. — Jusqu'au 20 avril, dans les localités pourvues d'un représentant du Trésor Chérifien, jusqu'au 20 mai dans les autres, tout détenteur de ces monnaies pourra en faire effectuer le rachat à Nos caisses publiques ou aux guichets de la Banque d'Etat du Maroc, au taux de dix francs pour le rial, cinq francs pour le demi-rial, deux francs cinquante pour le quart de rial, un franc pour le dixième de rial, cinquante centimes pour le vingtième de rial, payable, au gré de l'Etat, en billets de la Banque de France ou de la Banque de l'Algérie et, pour l'appoint, en coupures divisionnaires du Protectorat, lesquelles auront désormais cours légal et force libératoire jusqu'à concurrence de vingt francs.

ART. 3. — Le billon marocain continuera à circuler au pair avec le billon français.

ART. 4. — Passé les délais fixés à l'art. 2, la circulation des pièces démonétisées sera interdite, sous peine de leur saisie et retenue obligatoire au pair du franc. Les billets de la Banque d'Etat du Maroc cesseront d'être remboursés en monnaie d'argent et ne seront acceptés qu'au pair du franc.

ART. 5. — Les contrats en hassani actuellement en cours, venant à échéance postérieurement au 20 mars, se régleront en francs au taux de conversion fixé par l'article 2.

ART. 6. — Passé les délais fixés à l'article 2, tout change sur les monnaies retirées sera interdit et tombera sous le coup des peines édictées par les dahirs des 11 septembre 1914 (20 Chaoual 1332) sur le change entre monnaies hassani,

et 7 décembre 1915 (29 Moharrem 1334) sur le change entre monnaies françaises.

ART. 7. — Sauf autorisation spéciale, toute fonte de monnaie est désormais interdite, sous les peines édictées par les mêmes dahirs.

*Fait à Rabat, le 27 Djoumada II 1338,  
(19 mars 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Rabat, le 19 mars 1920.*

**Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.**

**DAHIR DU 3 MARS 1920 (11 Djoumada II 1338)**  
accordant certains avantages aux réformés pour blessures de guerre ou maladies contractées aux armées, recrutés en qualité de commis stagiaire.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Moulay Youssef).*

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 mai 1916 (24 Redjeb 1334), modifié par ceux des 27 décembre 1917 (13 Rebia I 1336), 24 mai 1919 (23 Chaabane 1337) et 14 janvier 1920 (23 Rebia II 1338) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> octobre 1918 (24 Hidja 1336), accordant certains avantages aux réformés pour blessures de guerre ou maladies contractées ou aggravées aux armées, recrutés en qualité de commis ;

**A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE UNIQUE. — Les commis stagiaires réformés à la suite de blessures de guerre ou de maladies contractées ou aggravées aux armées, en service au 31 décembre 1919, seront nommés commis de 4<sup>e</sup> classe, dans les conditions prévues par l'art. 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> octobre 1918 (24 Hidja 1336), si leur titularisation a lieu à l'expiration de leur année de stage.

*Fait à Rabat, le 11 Djoumada II 1338,  
(3 mars 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 mars 1920.*

**Pour le Commissaire Résident Général,  
Le Délégué à la Résidence Générale,  
U. BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1920**  
(18 Djoumada II 1338)

modifiant le taux de l'indemnité de monture allouée à certaines catégories de fonctionnaires

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 29 mai 1914, fixant les conditions dans lesquelles sont attribuées les indemnités de monture ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 août 1917 étendant le bénéfice des dispositions de l'arrêté viziriel du 29 mai 1914 au commissaire de police de Safi ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 mars 1919 augmentant le taux de l'indemnité de monture ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 novembre 1919 étendant le bénéfice des dispositions des arrêtés viziriels des 29 mai 1914 et 8 mars 1919 aux inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'Agriculture et de l'Élevage ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité forfaitaire de monture allouée par l'article 2 de l'arrêté viziriel du 29 mai 1914 à diverses catégories de fonctionnaires appelés à faire usage du cheval pour assurer leur service, et modifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel du 8 mars 1919, est portée provisoirement de 900 francs à 1.500 francs par an.

ART. 2. — Les indemnités de monture, allouées par l'article 6 de l'arrêté viziriel du 29 mai 1914 à certains agents montés, et modifiées par l'article 2 de l'arrêté viziriel du 8 mars 1919, sont provisoirement fixées ainsi qu'il suit :

1 <sup>o</sup> Allocation à titre de première mise de fonds pour l'achat d'un cheval et d'un harnachement complet .....	1.200 francs
2 <sup>o</sup> Indemnité annuelle pour frais de monture et vétérinaire.....	1.500 francs

ART. 3. — Ces dispositions produiront leur effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1920.

*Fait à Rabat, le 18 Djoumada II 1338,  
(10 mars 1920).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Rabat, le 12 mars 1920.*

**Pour le Commissaire Résident Général,  
Le Délégué à la Résidence Générale,  
U. BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MARS 1920**  
(21 Djoumada II 1338)

modifiant l'arrêté viziriel du 14 juillet 1917 (24 Ramadan 1335) instituant une compagnie de sapeurs-pompiers à Rabat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 mars 1917 (15 Djoumada I 1335) organisant le corps des sapeurs-pompiers dans la zone française de l'Empire Chérifien ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 juillet 1917 (24 Ramadan 1335) instituant une compagnie de sapeurs-pompiers à Rabat ;

Sur la proposition du Pacha de Rabat et après avis de la Commission municipale de cette ville ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 14 juillet 1917 instituant une compagnie de sapeurs-pompiers à Rabat, est modifié ainsi qu'il suit :

« ART. 2. — L'effectif de cette compagnie est fixé à « 42 unités et composé comme suit :

« Officiers :

« 1 lieutenant ;  
« 1 sous-lieutenant.

« Sous-officiers :

« 1 sergent-major ;  
« 1 sergent-fourrier ;  
« 2 sergents.

« Caporaux :

« 4 caporaux (dont un élève-fourrier).

« Sapeurs :

« 32 sapeurs (européens et indigènes). »

Fait à Rabat, le 21 Djoumada II 1338,  
(13 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution,  
Rabat, le 18 mars 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,  
Le Délégué à la Résidence Générale,  
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MARS 1920  
(25 Djoumada II 1338)

portant modification de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 (20 Safar 1335) réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les ports du Sud (Mazagan, Safi et Mogador).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 (20 Safar 1335) réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les ports du Sud (Mazagan, Safi et Mogador) et notamment l'article 11 qui a fixé les tarifs des taxes d'aconage ;

Considérant que lesdits tarifs ne sont plus en harmonie avec la situation économique présente et qu'il y a lieu de les relever ;

Vu les avis du Directeur Général des Finances et du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 25 mars 1920, les tarifs des taxes d'aconage sont modifiés ainsi qu'il suit :

1° Animaux :

Pour chaque cheval, mulet ou chameau :	
Sans box .....	12 francs
En box.....	20 —
Pour chaque bœuf :	
Sans box.....	10 francs
En box.....	20 —
Pour chaque veau ou âne.....	2 francs
Pour chaque porc.....	2 —
Pour chaque mouton ou chèvre.....	1 —

2° Articles taxés à l'unité :

a) Pour chaque piano..... 50 francs  
(Le reste sans changement.)

3° Marchandises ordinaires :

Par tonne de marchandise embarquée :

Marchandises de 1 <sup>re</sup> catégorie.....	Fr. 8 »
— 2 <sup>e</sup> — .....	6 50
— 3 <sup>e</sup> — .....	5 50
— 4 <sup>e</sup> — .....	4 »

L'avoine, le blé, le maïs, l'orge, précédemment classés en 4<sup>e</sup> catégorie, sont rangés en 3<sup>e</sup> catégorie.

4° Marchandises dangereuses et inflammables : 10 fr.

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics et le Directeur Général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 Djoumada II 1338,  
(17 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
Rabat, le 17 mars 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,  
Le Délégué à la Résidence Générale,  
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MARS 1920  
(20 Djoumada II 1338)

portant ouverture d'une enquête sur la proposition de classement comme monuments historiques des ruines du Chella, près de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332) ;  
Sur la proposition du Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ouverte sur la proposition de classement comme monuments historiques des ruines du Chella (enceinte, ruine de mosquée, marabout, source et, d'une façon générale, toute la partie comprise à l'intérieur de l'enceinte).

ART. 2. — Toutes les personnes intéressées peuvent, pendant la durée de l'enquête, qui sera de deux mois, à dater du jour de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel*, présenter leurs observations au Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques.

Fait à Rabat, le 20 Djoumada II 1338,  
(12 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
Rabat, le 20 mars 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,  
Le Délégué à la Résidence Générale,  
U. BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MARS 1920**

(20 Djoumada II 1338)

portant ouverture d'une enquête sur la proposition de classement d'une zone de protection artistique autour de la Kasba du Chella, près de Rabat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir chérifien du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332) ;

Sur la proposition du Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête est ouverte sur la proposition de classement d'une zone de protection autour de la Kasba du Chella, près de Rabat, destinée à être appliquée de la manière suivante :

Servitude de *non aedificandi* sur une surface de terrain limité au nord-ouest par l'enceinte de la ville de Rabat et de tous les autres côtés par des lignes tracées parallèlement à l'enceinte du Chella, à une distance de 250 mètres.

**ART. 2.** — Toutes les personnes intéressées peuvent, pendant la durée de l'enquête, qui sera de deux mois à dater du jour de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel*, présenter leurs observations au Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques.

*Fait à Rabat, le 20 Djoumada II 1338,*

*(12 mars 1920).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 mars 1920.*

*Pour le Commissaire Résident Général,  
Le Délégué à la Résidence Générale,*

**U. BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MARS 1920**

(20 Djoumada II 1338)

ordonnant une enquête relative à la proposition de classement comme monuments historiques du quartier dit « des Potiers » à Safi.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques ;

Sur la proposition du Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation intacte d'un centre de production indigène florissant et à la protection des lieux qui l'entourent ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête est ouverte sur la proposition de classement comme monuments historiques du quartier des Potiers au nord de Safi, dans toute l'étendue de terrain teintée en jaune sur le plan annexé au présent arrêté viziriel.

**ART. 2.** — Toute construction européenne sera interdite dans l'étendue de ce quartier.

**ART. 3.** — Aucune modification, de quelque nature que ce soit, ne pourra être apportée à l'aspect des lieux compris sur ce terrain, sans l'autorisation et autrement que sous la surveillance du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques, conformément à l'article 9 du dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332) susvisé.

**ART. 4.** — Toutes les personnes intéressées peuvent, pendant la durée de l'enquête, qui sera de deux mois à dater du jour de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel*, présenter leurs observations au Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques.

*Fait à Rabat, le 20 Djoumada II 1338,*

*(12 mars 1920).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 mars 1920.*

*Pour le Commissaire Résident Général,*

*Le Délégué à la Résidence Générale,*

**U. BLANC.**

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 10 MARS 1920**

complétant l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 28 décembre 1917 portant réorganisation des Chambres françaises de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,**

Vu l'arrêté résidentiel du 29 juin 1918, portant constitution de Chambres françaises de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 décembre 1917, portant réorganisation de ces Chambres ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 2 de l'arrêté résidentiel du 28 décembre 1917 est complété ainsi qu'il suit :

« Les Chambres de Commerce et d'Industrie, les Chambres d'Agriculture et les Chambres mixtes d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie, reçoivent des subventions de l'Etat.

« Ces subventions leurs sont versées sur l'acquit du trésorier, ou en cas d'absence de ce dernier sur l'acquit de tout autre membre régulièrement habilité par une délibération de la Compagnie. »

*Rabat, le 10 mars 1920.*

*Pour le Commissaire Résident Général,*

*Le Délégué à la Résidence Générale,*

**U. BLANC.**

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête en vue de l'installation  
d'un moteur à vapeur à Oujda

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,**

Vu le dahir du 25 août 1914, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté viziriel du même jour portant classement desdits établissements ;

Vu la demande en date du 13 février 1920, présentée par M. Mollar, Jean, à l'effet d'être autorisé à installer à Oujda, dans l'immeuble Louis Perez, sis route de Marnia, un moteur à vapeur pour l'exploitation d'une usine de crin végétal ;

Vu le plan des lieux ;

Considérant que la chaudière de ce moteur est timbrée à 8 k. 1/2 et rentre par suite dans la 1<sup>re</sup> classe, prévue par l'arrêté viziriel précité ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée d'un mois est ouverte à Oujda, à compter du 22 mars 1920, en vue de l'installation, dans l'immeuble Louis Perez, sis route de Marnia à Oujda, d'un moteur à vapeur muni d'une chaudière timbrée à 8 k. 1/2, pour l'exploitation d'une usine de crin végétal.

ART. 2. — Le Contrôleur civil d'Oujda-Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Rabat, le 11 mars 1920.

P. le Directeur Général des Travaux publics,  
l'Ingénieur en Chef,  
MAITRE-DEVALLON.

**PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSIONS**

Par arrêté viziriel en date du 12 mars 1920, l'arrêté viziriel du 25 janvier 1920 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont nommés.....

3<sup>e</sup> Commis des Travaux publics de 2<sup>e</sup> classe :

M. DESBONNET, André, Gaston, agent des Ponts et Chaussées à Tlemcen.

4<sup>e</sup> Commis des Travaux publics de 3<sup>e</sup> classe :

M. CARRAUD, Henri, Gabriel, agent des Ponts et Chaussées, à Tlemcen.

5<sup>e</sup> Commis des Travaux publics de 4<sup>e</sup> classe :

MM. ....  
GAMBINI, Achille, François, agent des Ponts et Chaussées à Tlemcen.

\* \* \*

Par arrêté viziriel en date du 6 mars 1920, M. GRONDIN, Henri Lazare, Olivier, commis auxiliaire au Bureau

des Renseignements des Sraghna, est nommé commis stagiaire des Services Civils.

\* \* \*

Par arrêtés de l'Inspecteur des Municipalités, sont nommés dans les cadres du personnel des Régies Municipales :

*Au grade de sous-brigadier de 4<sup>e</sup> classe :*

A compter du 15 mars 1920 :

M. SANTORI, Nicolas, en résidence à Rabat (arrêté du 9 mars 1920).

A compter du 25 mars 1920 :

M. MILLIET, Luc, Valentin, François, en résidence à Kénitra. (Arrêté du 10 mars 1920.)

\* \* \*

Par arrêtés du Directeur des Affaires Civiles, sont nommés aux grades et emplois ci-après :

*Secrétaire de police de 3<sup>e</sup> classe :*

M. TORTE, Jean, Bertrand (arrêté du 23 février 1920).

*Agent de police de 2<sup>e</sup> classe :*

M. SEKHAR MOKTAR BEN BACHIR (arrêté du 6 mars 1920).

*Agents de police stagiaires*

MM. PIQUET, Roger (arrêté du 23 février 1920).

MARIANI Jean, Paul, —

BONNEVILLE, Pierre, —

TERNANT, André, —

PACCIONI, Ange, Etienne, —

SICARD, Michel, Jacques, —

BARTOLI, Antoine, —

AGOSTINI, Louis, —

LOPEZ, Manuel, —

MESTRE, Paul, —

COLONNA, Dominique (arrêté du 29 février 1920).

IMBERT, Edouard, Paul, —

SUSINI, Don Louis, —

SURY, Gaston, Joseph, —

PILAUD, Jean, Joseph, —

\* \* \*

Par arrêté viziriel en date du 15 mars 1920, M. BONNIN, Georges, Lucien, licencié en droit, domicilié à Saint-Lubin-des-Joncherêts (Eure-et-Loir), est nommé rédacteur de 5<sup>e</sup> classe des Services Civils.

\* \* \*

Par arrêté viziriel en date du 12 mars 1920, M. CAMUSET, Raymond, bachelier de l'Enseignement secondaire, domicilié à Paris, est nommé contrôleur stagiaire des Impôts et Contributions, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

\* \* \*

Par arrêté viziriel en date du 12 mars 1920, M. CHIOSELLI, Antoine, Pascal, ancien gendarme des brigades d'Oujda, titulaire d'une retraite militaire proportionnelle, surveillant auxiliaire à la prison d'Oujda, est nommé surveillant ordinaire de 2<sup>e</sup> classe du Service Pénitentiaire.

\* \* \*

Par arrêté viziriel en date du 12 mars 1920, M. POGGI, Ernest, Charles, Edmond, ancien interprète militaire stagiaire au Maroc, domicilié à Marseille, est nommé interprète judiciaire de 6<sup>e</sup> classe du 2<sup>e</sup> cadre à la Cour d'Appel de Rabat, à compter de la veille de son embarquement. Il remplacera numériquement M. Rahal, nommé interprète stagiaire au Tribunal de première instance de Rabat.

\* \* \*

Par arrêté viziriel en date du 12 mars 1920, sont nommés dans le cadre des Services Civils à dater du 1<sup>er</sup> mars 1920 et en qualité de :

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe :*

MM. DANIEL, André, commis principal de 2<sup>e</sup> classe à la recette du Trésor d'Oujda.

DALLEU, secrétaire principal de police à Salé.

*Commis de 1<sup>re</sup> classe :*

M. MAUREL, Pierre, commis surveillant de 1<sup>re</sup> classe des Domaines à Meknès.

Ces agents reçoivent les affectations suivantes :

MM. DANIEL et DALLEU : Contrôle civil des Beni-Snassen à Berkane.

MAUREL : Bureau régional de la Région civile d'Oujda.

\* \* \*

Par décision en date du 15 mars 1920, M. PATRI, Robert, Georges, dessinateur auxiliaire à la Conservation de la Propriété Foncière à Oujda, est nommé dessinateur stagiaire du cadre des agents topographes des Services Civils.

\* \* \*

Par arrêté viziriel en date du 2 mars 1920, M. ANDRIEU, Marie, André, Maurice, receveur de 5<sup>e</sup> classe de l'Administration métropolitaine de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, est nommé receveur de 5<sup>e</sup> classe du Service de l'Enregistrement et du Timbre, à compter du 22 décembre 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

\* \* \*

Par arrêté viziriel en date du 9 mars 1920, est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> mars 1920, la démission de son emploi, offerte par M. de GRIMALDI, Armand, conducteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Travaux Publics.

#### ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 384 DU 2 MARS 1920

Arrêté viziriel du 25 février 1920 (4 Djoumada I 1338) modifiant l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 Redjeb 1334) portant réglementation sur le Service de la Conservation de la Propriété Foncière.

(Page 342, 2<sup>e</sup> colonne, 3<sup>e</sup> alinéa du § e du titre V.)

Au lieu de : Sil s'agit d'un droit susceptible d'évalua-

tion, droit proportionnel de 10 % avec maximum de 2 francs.

*Lire :* S'il s'agit d'un droit susceptible d'évaluation, droit proportionnel de 10 % avec minimum de 2 francs.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC du 8 au 14 Mars 1920

*Région de Fès. — Front de l'Ouergha.* — Nous avons noté la semaine dernière les premiers symptômes de désaffection des tribus du Nord à l'égard du Khemlichi. Ce revirement des esprits n'a pas manqué d'être exploité par les adversaires du chérif, sans que nous sachions encore exactement si nous avons lieu d'en espérer des avantages, ou s'il ne s'agit que d'une direction nouvelle donnée à l'opposition.

Contentons-nous, pour le moment, d'enregistrer les faits. Amar d'Hamidou, connu surtout par ses démêlés avec le cheikh El Hadj Bekkiche, des Gueznaïa, a pris nettement position contre le Khemlichi. Epousant la querelle des Beni Amret, des Senhadja, des Mtioua, des Marnissa, etc..., il n'a pas eu de mal à grouper autour de lui, à Aïn Moulay Djenan (à 10 kil. au nord de notre poste de l'Oued Drader) une harka d'environ 2.000 hommes, sur les intentions de laquelle il n'est plus permis de se tromper. Déjà les Khalifa et les chioukh nommés par le Khemlichi ont été destitués. Certains ont été emprisonnés. L'agitateur lui-même aurait été invité à quitter, sans délai, le territoire des Mezziat et à regagner le Riff.

Ce dernier paraît impuissant à réagir. Il a, tour à tour, vainement tenté de soudoyer son concurrent et de gagner par des promesses les notables Marnissa. Son crédit est presque nul; ses effectifs fondent.

Amar d'Hamidou s'en tiendra-t-il à ce résultat et n'a-t-il que le désir de voir le calme renaître, sous ses auspices, dans une région qui n'a rien à gagner d'une agitation continuelle? Ce que nous connaissons de ce personnage nous autoriserait à le croire. Amar d'Hamidou, non seulement ne nous a jamais manifesté une grande hostilité, mais, à plusieurs reprises, a cherché à entrer en relations avec nous. Malheureusement, derrière lui, apparaît la figure d'Abd el Malek, dont les sentiments ne sauraient nous inspirer la même confiance.

Aux dernières nouvelles, nous apprenons que la harka rassemblée à Moulay Aïn Djenan s'est portée en avant des forces du Khemlichi, qu'elle a mises en fuite. Amar d'Hamidou, désireux de poursuivre son succès, demande l'appui du Makhzen par l'intermédiaire du caïd de Mtioua qui, de Fès où il résidait, s'était rendu à son invitation.

Sur le front des Beni Onarraïn, on signale un renouveau d'activité de la part des tribus insoumises. Plusieurs attaques ont eu lieu contre des convois circulant sur la route de Fès à Taza. Des groupes hostiles ont été canonnés

par nos postes de Chehabat, de l'Arba de Tahla et d'Aïn Fendel.

*Cercle de couverture du Rerâ.* — L'attitude des Djebels à notre égard s'est légèrement modifiée à la suite de la razzia opérée, il y a quelques jours, par nos partisans, sur les troupeaux des Beni Mestara et d'un conflit qui a mis aux prises les Setta et les Beni Mesgilda.

Le groupe du Nord, Ghezaoua et Rhouna, a toujours les yeux fixés sur l'avance des Espagnols, le long du Loukkos. L'émotion causée chez les Rhouna, par l'incursion des Ahel Sherif sur leur territoire, n'est pas calmée. Il faut s'attendre à ce qu'ils essayent de tirer vengeance de cet affront.

Dans la partie sud du Cercle, nous n'avons pas d'agressions à signaler. Bien plus, les gardes placées par les Beni Mestara, en avant de nos positions d'Amama et d'Aïn Defali, se sont repliées : des reconnaissances effectuées par nos postes, entre le Sif Ghoul et Silah ont trouvé le terrain vide.

*Région de Taza.* — Des rassemblements hostiles étaient signalés au début de la semaine dans les ravins au sud-ouest de notre position de Bel Farah. Le mauvais temps qui a sévi dans toute la région a dû les empêcher de mettre leurs projets à exécution. Par ailleurs, le pays est calme.

Le parti d'Amar Hamidou fait de gros progrès dans le Nord, mais ne paraît pas, pour le moment, nous être hostile.

Au sud de l'Innaouen, un conflit violent a éclaté entre les Metarkat (Riata) et les Beni Ouarrain, assurant un instant de tranquillité aux fractions ralliées qui avoisinent ces deux tribus insoumises.

*Région de Meknès. — Territoire de Tadla-Zaian.* — Le repli des transhumants Zaian incriminés a commencé, malgré le mauvais temps et la crue de l'Oum er R'bia. Il a déjà donné lieu à plusieurs rencontres, dans lesquelles nos partisans ont eu l'avantage.

Au sud de Khenifra, un fort groupe d'insoumis a franchi l'oued un peu en amont du pont des Aït Affi. Il devait attaquer, sous la conduite de Mohamed ben Taïbi, les Aït Yacoub ou les Aïssa ralliés, campés sur l'autre rive, au pied du Bou Guergour. Prévenus à temps, les contingents d'Ou el Aïdi lui ont donné la chasse, lui faisant subir de fortes pertes.

Le lendemain, le guich de Bouazza avait un engagement avec un autre groupe d'insoumis, qu'il délogeait du djebel Bou Moussa, avec le concours des Aït Hammou Aïssa.

A la faveur de ce mouvement de repli des éléments irréductibles, quelques fractions, que seule retenait la crainte d'être raziées par leurs voisins, se sont rapprochées de nous. C'est ainsi que les Aït Boumzil, installés à l'ouest du djebel Aïti, en contact avec les Aït Hammou Aïssa, ont envoyé leur djemaa à Khenifra. De même, plusieurs notables des Aït Maï, représentant un nombre important de tentes, et échappant à l'influence de Mimoun ou Kerroum, sont venus discuter avec nous les conditions de leur soumission.

Ces différentes démarches ne peuvent, bien entendu, avoir leur plein effet que le jour prochain où nous pour-

rons réaliser notre projet d'occuper le Taka Ichien et El Bordj.

Il nous plaît toutefois de constater qu'elles sont le résultat d'une loyale collaboration avec Hissan et Ahmaroq, d'une part ; avec Ou El Aïdi, d'autre part.

*Dans le Cercle de Beni Mellal,* la soumission récente du fils de Moha ou Saïd a eu pour effet de faciliter notre action politique chez les Aït Ouirrah, dont une partie au moins ne serait pas éloignée de composer avec nous.

*Le Cercle de la Haute-Moulouya* signale que les campements Beni M'guild qui hivernaient sur la rive droite de l'Oum er Rebia, ont commencé leur repli vers la montagne.

De violents orages ont éclaté dans toute la région. D'abondantes chutes de pluies et de neige ont eu lieu, qui ont pour effet d'interrompre toutes les communications.

Chez les Aït Youssi d'Enjil, un individu, originaire du Tafilalet, essaierait, en ce moment une nouvelle propagande en faveur de Belgacem.

*Territoire de Bou-Denib.* — Par suite de pluies torrentielles, l'oued Ziz a subi une très forte crue, à la faveur de laquelle les gens du Tafilalet essaient, la nuit, de rompre le barrage que nous avons établi près d'Erfoud, à l'Amerbouh, ce qui prouve le tort que leur fait cet ouvrage.

Comme nous l'avons déjà signalé, l'action de Belgacem N'gadi ne se fait plus guère sentir dans tout le territoire. Le prétendant semble vouloir désormais diriger tous ses efforts dans le Todgha.

De cette direction, nous parvenons des nouvelles confuses, particulièrement en ce qui concerne le sort de Ba Ali. Un seul point paraît acquis, c'est que l'un des khalfas de Belgacem N'gadi, le nommé Bel Lahssen Aïssaoui, aurait été assassiné, dans le Ferkla, par les Aït Moghad.

*Région de Marrakech.* — La situation du parti makhzen dans le Todgha semble s'être sensiblement améliorée. Les ksour sont en majorité hostiles à l'agitateur. La nouvelle de l'envoi de renforts Glaoua y a été accueillie avec enthousiasme. Par ailleurs, le départ de nombreux éléments hostiles à destination du Ferkla, nous est confirmé.

#### NOTE

##### au sujet de l'exportation de l'orge

Au cours de ses récentes tournées de service, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation a eu à répondre à de multiples demandes de renseignements concernant le commerce de l'orge.

Il convient de préciser à nouveau qu'il ne peut être question d'envisager l'exportation de l'orge avant que la moisson n'ait très exactement révélé un excédent de la prochaine récolte sur les différents besoins du pays.

En temps opportun, cette question sera d'ailleurs soumise à l'examen du Conseil de Gouvernement, qui aura à se prononcer, le cas échéant, sur l'évaluation des quantités d'orge disponibles à l'exportation contingente.

Les apparences de récolte sont présentement satisfaisantes.

**NOTE****au sujet de la mise en adjudication des transports automobiles de marchandises sur routes**

Dans le but de suppléer aux chemins de fer militaires, dont les moyens sont de plus en plus insuffisants pour faire face aux transports civils, l'Administration met en adjudication, le 1<sup>er</sup> mai, une entreprise de transports de marchandises par camions automobiles sur les routes reliant Casablanca-Rabat-Kénitra-Meknès-Fès.

Dans l'intérêt du commerce, le devis impose à l'adjudicataire toute une série de charges ; il l'oblige, notamment, à fournir un effectif déterminé de camions au fur et à mesure des appels faits par l'administration, avec des délais très courts, à construire des halles à marchandises, des ateliers, des remises, etc., etc... En rémunération de ces diverses obligations, le Protectorat alloue une subvention, d'ailleurs assez modeste, à la tonne kilométrique transportée. Cette subvention permettra aussi aux soumissionnaires d'offrir des tarifs moins élevés, c'est la détermination de ces tarifs qui constitue d'ailleurs la base de l'adjudication.

Dans la situation pressante que crée la crise actuelle des transports, il a paru indispensable d'obliger les entrepreneurs ou groupes d'entrepreneurs de transports soumissionnant à l'adjudication à disposer, au Maroc, de 50 camions susceptibles d'être affectés immédiatement au service commercial prévu par le cahier des charges.

Afin de ne pas désavantager les commerçants, suivant qu'ils auraient recours au transport par voie ferrée ou par camions automobiles, et pour qu'à ces derniers soit confié sans hésitations le fret que les premiers n'auraient pu transporter, il a paru nécessaire de relever les tarifs des chemins de fer de façon à les rapprocher de ceux que consentira l'entrepreneur des transports automobiles.

Ce relèvement fournira la plus grande partie des ressources pour subventionner les camions et évitera au budget du Protectorat une charge qu'il n'aurait pu supporter.

Pour ne pas livrer le public à la discrétion des soumissionnaires, un tarif limite, tenu secret, permettra de renoncer aux résultats de l'adjudication si celle-ci conduit à des tarifs exagérés.

La faible subvention consentie est la contre-partie légitime des charges imposées à l'entrepreneur ; elle ne permettra pas à celui-ci de jouir d'un monopole et il sera toujours possible à une entreprise bien organisée et bien étudiée au point de vue technique, de concurrencer l'entreprise officielle. Il y a donc lieu d'espérer que les tarifs offerts à l'adjudication seront raisonnables ; s'ils sont exagérés, la concurrence ne tardera pas à les faire baisser.

Il ne faut pas se dissimuler que l'ensemble de ces mesures n'est qu'un palliatif à la crise des transports, qui ne recevra un apaisement définitif que de la construction du chemin de fer à voie normale.

**RECENSEMENT****des Alsaciens et Lorrains réintégrés dans la nationalité française et résidant au Maroc**

Les Alsaciens et Lorrains réintégrés dans la nationalité française par le traité de paix, et appartenant par leur âge

aux classes de 1893 à 1918 incluse, voudront bien se présenter avant le 15 avril 1920, munis de leurs papiers civils et militaires, à la brigade de gendarmerie ou à l'autorité militaire la plus proche de leur résidence.

Cette démarche a pour but de permettre l'affectation dans les réserves des Alsaciens et Lorrains dans les mêmes conditions que tous les Français.

**PORT DES DÉCORATIONS ÉTRANGÈRES conférées pendant la guerre, au titre militaire**

Les titulaires de décorations étrangères conférées pendant la guerre, dans les conditions déterminées par les décrets des 29 novembre 1915, 30 octobre 1917, 31 août 1918 et 19 janvier 1919, étaient autorisés à les porter, dès le jour de l'attribution jusqu'à la date de cessation des hostilités.

Depuis le 24 octobre 1919, les autorisations temporaires dont ils jouissaient ayant cessé d'être valables, ils doivent demander des autorisations définitives, conformément au décret du 10 juin 1853 sur les ordres étrangers. Ils trouveront dans la circulaire ci-jointe toutes les indications utiles.

\*  
\*  
\***INSTRUCTION**

**DU GRAND CHANCELIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
*relative aux demandes d'autorisation de port des décorations étrangères conférées pendant la guerre, au titre militaire, par les puissances alliées ou associées, par le Bey de Tunis et par le Sultan du Maroc.*

*Transmission des demandes. — Pièces à produire.*

*Le Grand Chancelier rappelle que les autorisations temporaires accordées par les décrets du 29 novembre 1915 et suivants, pour le port des dites décorations, ont cessé d'être valables le 24 octobre 1919, date de la promulgation de la loi de cessation des hostilités.*

**1° TITULAIRES EN ACTIVITÉ DE SERVICE**  
*(Officiers, hommes de troupe et assimilés)*

.....  
**2° TITULAIRES DÉMOBILISÉS**

*Adresser au Grand Chancelier les pièces suivantes :*

*1° Demande d'autorisation définitive sur papier libre.*

*2° Lettre d'avis de nomination ou de concession adressée au titulaire par le Ministre.*

*3° Bulletin de naissance (sauf pour les titulaires qui ont déjà produit à la Grande Chancellerie un extrait de leur acte de naissance) ;*

*4° Brevet original (avec traduction officielle, sauf pour les langues anglaise, italienne, portugaise et russe) et, si le brevet n'est pas parvenu au titulaire, une des pièces suivantes, par ordre de préférence :*

*Lettre d'avis de nomination ou de concession adressée au titulaire par le Gouvernement de la Puissance étrangère.*

*Extrait des Ordres Généraux de l'Armée française.  
Extrait des Ordres Généraux de l'Armée étrangère.*

*Ces pièces doivent être adressées au Grand Chancelier :*

*1° Pour les titulaires qui exercent une fonction ou un emploi publics rétribués par l'Etat : par l'intermédiaire du Ministre de qui ils relèvent :*

*2° Pour les titulaires qui n'exercent pas une fonction ou un emploi publics rétribués par l'Etat, et selon la résidence :*

*Par le Préfet de la résidence (France et Algérie).*

*Par le Résident Général de France (Tunisie, Maroc).*

*Par le Ministre des Colonies (Colonies, Cambodge et Annam).*

*Par le Ministre des Affaires Etrangères (Etranger).*

*Paris, le 20 novembre 1919.*

*Le Grand Chancelier,*

*GÉNÉRAL DUBAIL.*

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### EXTRAITS DE RÉQUISITIONS<sup>(1)</sup>

#### I. — CONSERVATION DE RABAT

##### Réquisition n° 47

Suivant réquisition en date du 26 décembre 1919, déposée à la Conservation le 23 janvier 1920, M. Costantini, Marcel, marié à dame Mouzon, Georgette, à Oujda, le 5 septembre 1918, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de l'Ourcq, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Georgette », consistant en maison d'habitation, dépendances et jardin, située à Rabat, impasse Amieux, quartier des Touargas.

Cette propriété, occupant une superficie de 368 mètres carrés 65, est limitée : au nord, par un chemin privé appartenant à M. Amieux, et au delà, par la propriété de M. Rudo, placée sous la gérance du séquestre des biens austro-allemands ; à l'est, par la propriété du requérant ; au sud, par la propriété dite « Villa Marguerite III », réquisition n° 46, appartenant à M. Mouzon, Georges, inspecteur de première classe des Contributions diverses hors cadres, demeurant à Rabat, rue de l'Ourcq ; à l'ouest, par la propriété de M. Torres, chef du Service du Contrôle des Habous à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 30 septembre 1919, aux termes duquel M. Amieux lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
M. ROUSSEL.*

##### Réquisition n° 77

Suivant réquisition en date du 4 février 1920, déposée à la Conservation le 13 février, M. Guilloux, Marius, Antoine, Victor, propriétaire, marié à dame Postel, Charlotte, à Cherbourg, le 16 janvier 1917, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 15 janvier 1917, par M<sup>e</sup> Jamet, suppléant de M<sup>e</sup> Bourguignon, notaire à Octéville (Manche), demeurant et domicilié à Kénitra, rue de Lyon, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rotonde », consistant en terrain nu, située à Kénitra, à l'angle de l'avenue de la Gare et de la rue de Lyon.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de lotissement non dénommée, dépendant de la propriété dite « Ville Haute », titre n° 127 cr, appartenant indivisément au requérant, à M. Mussard, Robert, propriétaire, demeurant à Kénitra, et aux héritiers Ferriquet, représentés par M. Perriquet, Camille, propriétaire viticulteur, demeurant à Birtouta (Algérie) ; à l'est, par la rue de Lyon ; au sud-ouest, par l'avenue de la Gare.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage sous seing privé en date du 8 mai 1913, intervenu entre le requérant et MM. Perriquet et Mussard.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
M. ROUSSEL.*

##### Réquisition n° 78

Suivant réquisition en date du 6 février 1920, déposée à la Conservation le 16 du même mois : 1° M. Attias, Elie, courtier, marié à dame Attias, Camille, à Rabat, le 20 décembre 1909, suivant la loi rabbinique, demeurant à Rabat, au Mellah, rue Hazan-Jecotiel ; 2° Hadj Mohamed ben Messaoud, marié suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, rue Hammam El Alou, n° 8, agissant, tant en leur nom personnel que pour le compte de Yacoub ben Benahim Zagoury, commerçant, demeurant à Tanger, route Hanona, célibataire, et faisant élection de domicile chez M. Attias, à Rabat, boulevard El Alou, n° 36, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 1/4 pour M. Attias, 1/4 pour Hadj Mohamed ben Messaoud, et 1/2 pour Yacoub ben Benahim Zagoury, d'une propriété dénommée « Terrain Ben Abdallah », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Trédano n° 1 », consistant en terrain nu, située à Rabat, en dehors de Bab Kebibat, à proximité de la conduite d'eau.

Cette propriété, occupant une superficie de 11.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la conduite d'eau, et au delà, par l'ancienne piste de Rabat à Casablanca ; à l'est, par la propriété des consorts Piro, représentés par Moktar Piro, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah ; au sud, par la propriété de MM. Coriat et Cie, demeurant à Rabat, rue El Behira ; à l'ouest, par la propriété du Crédit Marocain, domicilié en son agence, à Casablanca, route de Médiouna.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis : 1° M. Yacoub ben Benahim Zagoury pour l'avoir acquis des héritiers de Si Abdallah et Si Mohamed ben Si Tehami ben Abdallah, suivant actes d'adoul en date du 6 Kiada 1334, indivisément et par portions égales avec Abdeslam ben Si Hemam el Oudii ; 2° M. Hadj Mohamed ben Messaoud pour avoir acquis les droits de ce dernier, suivant procès-verbal d'adjudication sur saisie immobilière dressé par le secrétaire-greffier près le Tribunal de première instance de Rabat, le 8 juillet 1919 ; 3° M. Attias, en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Rabat, du 16 février 1920, aux termes duquel Hadj Mohamed ben Messaoud l'a reconnu propriétaire de la moitié de ses droits sur ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 79

Suivant réquisition en date du 6 février 1920, déposée à la Conservation le 16 du même mois : 1° M. Attias, Elie, courtier, marié à dame Attias, Camille, à Rabat, le 20 décembre 1909, suivant la loi rabbinique, demeurant à Rabat, au Mellah, rue Hazan-Jecotiel ; 2° Hadj Mohamed ben Messaoud, marié suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, rue Hammam El Alou, n° 8, agissant, tant en leur nom personnel que pour le compte de Yacoub ben Benahim Zagoury, commerçant, demeurant à Tanger, route Hanona, célibataire, et faisant élection de domicile chez M. Attias, à Rabat, boulevard El Alou, n° 36, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 1/4 pour M. Attias, 1/4 pour Hadj Mohamed ben Messaoud, et 1/2 pour Yacoub ben Benahim Zagoury, d'une propriété dénommée « Kaf El Karma », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Trédano n° 2 », consistant en terrain nu, située à Rabat, en denors et à proximité de Bab Kebibat.

Cette propriété, occupant une superficie de 67.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par le Domaine public maritime ; à l'est, par un terrain habousé au profit de Sidi el Yabouri, représenté par M. Hamed Sebata, demeurant à Rabat, rue El Kabri ; au sud, par l'ancienne piste de Casablanca ; à l'ouest, par la propriété des consorts Piro, représentés par Moktar Piro, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis : 1° M. Yacoub ben Benahim Zagoury pour l'avoir acquis des héritiers de Si Abdallah et Si Mohamed ben Si Tehami ben Abdallah, suivant actes d'adoul en date du 6 Kiada 1334, indivisément et par portions égales avec Abdeslam ben Si Hemam el Oudii ; 2° M. Hadj Mohamed ben Messaoud pour avoir acquis les droits de ce dernier, suivant procès-verbal d'adjudication sur saisie immobilière dressé par le secrétaire-greffier près le Tribunal de première instance de Rabat, le 8 juillet 1919 ; 3° M. Attias, en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Rabat, du 16 février 1920, aux termes duquel Hadj Mohamed ben Messaoud l'a reconnu propriétaire de la moitié de ses droits sur ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 30

Suivant réquisition en date du 6 février 1920, déposée à la Conservation le 16 du même mois : 1° M. Attias, Elie, courtier, marié à dame Attias, Camille, à Rabat, le 20 décembre 1909, suivant la loi rabbinique, demeurant à Rabat, au Mellah, rue Hazan-Jecotiel ; 2° Hadj Mohamed ben Messaoud, marié suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, rue Hammam El Alou, n° 8, agissant, tant en leur nom personnel que pour le compte de Yacoub ben Benahim Zagoury, commerçant, demeurant à Tanger, route Hanona, céliba-

taire, et faisant élection de domicile chez M. Attias, à Rabat, boulevard El Alou, n° 36, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 1/4 pour M. Attias, 1/4 pour Hadj Mohamed ben Messaoud, et 1/2 pour Yacoub ben Benahim Zagoury, d'une propriété dénommée « Kaf Kerdoudi », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Trédano n° 3 », consistant en terrain nu, située à Rabat, en dehors et à proximité de Bab Kebibat.

Cette propriété, occupant une superficie de 65.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par le Domaine public maritime ; à l'est, par la propriété des consorts Piro, représentés par Moktar Piro, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah ; au sud, par l'ancienne piste de Casablanca ; à l'ouest, par Ahmed Djebli, demeurant à Rabat, rue de la République.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis : 1° M. Yacoub ben Benahim Zagoury pour l'avoir acquis des héritiers de Si Abdallah et Si Mohamed ben Si Tehami ben Abdallah, suivant actes d'adoul en date du 6 Kiada 1334, indivisément et par portions égales avec Abdeslam ben Si Hemam el Oudii ; 2° M. Hadj Mohamed ben Messaoud pour avoir acquis les droits de ce dernier, suivant procès-verbal d'adjudication sur saisie immobilière dressé par le secrétaire-greffier près le Tribunal de première instance de Rabat, le 8 juillet 1919 ; 3° M. Attias, en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Rabat, du 16 février 1920, aux termes duquel Hadj Mohamed ben Messaoud l'a reconnu propriétaire de la moitié de ses droits sur ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 81

Suivant réquisition en date du 21 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Kervant, Corentin, sous-chef de bureau à la Direction des Chemins de fer militaires du Maroc, marié à dame Houpert, Joséphine, à Montreuil-sous-Bois (Seine), le 22 octobre 1896, sans contrat, demeurant et domicile à Rabat, route de Casablanca, derrière le n° 56, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Camille », consistant en maison d'habitation et jardin, située à Rabat, quartier de Témara.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.614 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété de M. Guillemet, demeurant à Casablanca, rue Djemaa Chitouch, n° 7 ; à l'est, par celle de Si Ahmed Djebli, propriétaire, demeurant à Rabat, rue de la République, n° 43 ; au sud, par la piste allant de la porte de Témara à l'ancienne route de Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 Ramadan 1335, homologué, aux termes duquel Si el Hadj Mohamed Djebali el Aidouni lui a cédé ladite propriété à titre d'échange.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 82

Suivant réquisition en date du 21 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Quilichini, Jean-Baptiste, commis des P.T.T., marié à dame Quilichini, Marie, Catherine, à Batna (Algérie), le 19 mars 1910, sans contrat, demeurant et domicile à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Paul et Françoise », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier des Touargas.

Cette propriété, occupant une superficie de 383 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 8 mètres non dénommée mais classée ; à l'est, par la propriété de M. La-

combe, commis des P. T. T. à Rabat (Direction ; au sud, par la propriété dite « Raymonde », réquisition n° 36<sup>r</sup>, appartenant à M. Fédère, Albin, commis des P. T. T., à Rabat, et par la propriété dite « El Ouard », réquisition 1891 cr, appartenant à M. Benoit, Paul, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 75 ; à l'ouest, par la propriété dite « Messidor », réquisition 2494 cr, appartenant à M. Giberto, Léon, quincaillier, demeurant à Rabat, rue El Gza, n° 157.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 Chaoual 1336, portant partage d'une propriété de plus grande étendue acquise par M. Lequin et consorts de Si el Hadj Abbas, aux termes d'un acte du 13 Chaabane 1335.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 83<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 24 février 1920, déposée à la Conservation le 25 du même mois, Mme Fresnay, Léontine, Florentine, Marie, veuve non remariée de M. Sornas, François, Sylvain Alexandre, propriétaire, demeurant à Chateaufort, (Indre-et-Loire), représentée par Mme Feuillâtre, Anna, Léontine, veuve Racault, demeurant à Rabat, rue de Naples, villa Herminie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Souinia », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « La Touraine », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue du Lieutenant-Revel.

Cette propriété, occupant une superficie de 535 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par la propriété dite « Immeuble Cortey n° 1 », réquisition 1716 cr, appartenant à M. Claudius, Cortey, entrepreneur, demeurant à Rabat, rue Jane-Diulafoy ; au nord-est, par celle de M. Munoz, André, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, villa Lydia ; au sud-est, par la propriété dite « Marlier », titre 831 cr, appartenant à M. Léon Marlier, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan ; au sud-ouest, par la rue du Lieutenant-Revel.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte par devant adoul en date du 6 Rebia II 1338, homologué, aux termes duquel Si Ahmed ben el Hadj Mohamed el Djebli el Aïdouni lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 84<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 25 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Auboin, Alphonse, comptable, marié à dame Berlin, Victorine, Aline, à Paris, le 30 août 1913, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, Compagnie Générale de Constructions et de Travaux Publics, rue Guynemer, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mélusine », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue d'Auxerre, près l'avenue Foch (lotissement le Kebibat).

Cette propriété, occupant une superficie de 1.054 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par la propriété de M. Cabassut, demeurant à Rabat, rue d'Auxerre ; au nord-est, par la propriété de M. Desforges, maçon, demeurant à Rabat, rue d'Auxerre, et celle de M. Couturier, sous-brigadier des Douanes, à Casablanca ; au sud-est, par la propriété de M. Mary, dessinateur au Service de la Conservation de la Propriété Foncière à Rabat ; au sud-ouest, par la rue d'Auxerre.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel

ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 10 janvier 1920, aux termes duquel MM. Molliné et Cie lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

## II — CONSERVATION DE CASABLANCA

### Réquisition n° 1777<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 16 juillet 1918, déposée à la Conservation le 18 septembre 1918, complétée par déclaration du 26 janvier 1920 : 1° M. Allal ben Djilali, propriétaire, marié suivant la loi musulmane, à dame Merieme bent Bouchaïb ; 2° Sid Ahmed ben Djilali, marié selon la loi musulmane ; 3° Sid Bouchaïb ben Djilali, marié selon la loi musulmane, demeurant tous au douar Ben Amor, tribu de Médiouna, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> de Saboulin, avocat, avenue du Général-d'Amade, n° 29, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Maatah », consistant en terrain de culture, située à 19 kilomètres de Casablanca, route et caïdat de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 40.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Bouchaïb ould Hadj Abou, à la Casbah de Oued Laïdi, caïdes Ouled Ziane ; à l'est, par la propriété de Omar el Ghezzer, sur les lieux ; au sud, par une propriété makhzen ; à l'ouest, par la propriété de Ould Hadj Mohamed Radi, sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leur père, El Djilani ben Bouchaïb el Médiouna el Bouamri, dont ils sont les seuls héritiers, ainsi qu'il résulte d'une moukia, établie par adoul, suivant acte du 1<sup>er</sup> Ramadan 1337 (31 mai 1919), homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

### Réquisition n° 2768<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 24 janvier 1920, déposée à la Conservation le 26 janvier 1920, M. Gagnardot, Eugène, marié à dame Fernandez Gaudencia, le 16 février 1919, à Fès, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par le secrétaire-greffier au tribunal de Fès, le 6 février 1919, demeurant à Casablanca, rue de Lunéville, et domicilié chez M<sup>e</sup> de Saboulin, demeurant 29, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gagnardot Eugène I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, avenue du Général-Moinier, près de l'Eldorado.

Cette propriété, occupant une superficie de 453 mètres 38 centimètres, est limitée : au nord, par la propriété de Mme veuve Emilio Gauthier, demeurant à Casablanca, rue de Galilée ; à l'est, par celle de Sidi ben Slama, demeurant rue des Moulins et angle de la rue Djema Es Souk, n° 2 ; au sud, par l'avenue du Général-Moinier ; à l'ouest, par la propriété de M. Benazeraf, Samuel, demeurant 222, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 4 janvier 1920, aux termes duquel M. Samuel Benazeraf lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 2769°**

Suivant réquisition en date du 27 janvier 1920, déposée à la Conservation ledit jour, M. Beauregard, Paul, Etienne, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue Mers-Sultan n° 190, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Beauregard », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Ingarjol, Vincent, demeurant à Casablanca, El Maarif ; à l'est, par celle de M. Dumousseau, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, immeuble Lemeure ; au sud, par la rue de l'Estérel ; à l'ouest, par la propriété de M. Daujelos, demeurant à Casablanca, El Maarif, rue de l'Estérel, n° 36.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 mars 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2770°**

Suivant réquisition en date du 26 janvier 1920, déposée à la Conservation le 27 janvier 1920, M. Marsilla Corrado, sujet italien, marié sous le régime légal italien, à dame Angeline di Lorenzo, le 18 février 1911, à Mateur (Tunisie), domicilié chez M. Charles Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Angèle », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, El Maarif, rue des Pyrénées.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Terrain Charles », titre n° 8, appartenant à M. Gillard, Charles, demeurant à Casablanca, rue des Pyrénées ; à l'est, par la rue des Pyrénées, du lotissement Murdoch, Butler et Cie ; au sud, par la propriété de M. Macca Giovanni, demeurant à Casablanca, rue des Pyrénées ; à l'ouest, par celle de M. Di Lorenzo, demeurant à Casablanca, rue des Pyrénées.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, des 9 juin 1918 et 7 avril 1919, aux termes duquel M. Soria, Pierre lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2771°**

Suivant réquisition en date du 27 janvier 1920, déposée à la Conservation ledit jour, M. Vidal, Vicente, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Gamarra, Maria, le 19 février 1902, à Madrid, demeurant et domicilié à Casablanca, passage de l'Industrie, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maria Louisa », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de la Liberté, n° 115.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Liberté ; à l'est, par la propriété de Mme veuve Landraud, demeurant rue de la Liberté, n° 113 ; au sud, par celle de Mme veuve Salgon, demeurant rue des Ouled Harriz ; à l'ouest, par celle de la Société anonyme « Corsica », à Casablanca, rue Nationale.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel ac-

tuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 30 décembre 1919, aux termes duquel M. Jean Saves lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2772°**

Suivant réquisition en date du 27 janvier 1920, déposée à la Conservation ledit jour, Mme Zagury, Freja, mariée selon la loi mosaïque, à M. Barchelon Yousef ben Jacob, le 21 octobre 1898, à Casablanca, y demeurant rue de Madrid, « Savoie Hôtel », et domiciliée chez son mandataire, M. Georges Buan, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Boudjel I », consistant en terrain nu, située à Casablanca, route de Médiouna, à côté du Parc à fourrage.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.540 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de M. H. Bendahan, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa ; à l'est, par celle du Service de l'Intendance Militaire (Chefferie du Génie), à Casablanca ; au sud, par une rue publique de 12 mètres non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de MM. Nahon et Benday, demeurant avenue du Général-Drude, et celle de la Société Hamelle, représentée par son directeur M. Grand, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 Djoumada I 1327, homologué, aux termes duquel Sissa ben et Hadj Ameer et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2773°**

Suivant réquisition en date du 19 janvier 1920, déposée à la Conservation le 28 janvier 1920, M. Ohana, Simon D., marié More Judaïco, le 15 septembre 1886, à Casablanca, à dame Mazaltob Bengio, demeurant à Casablanca, rue de l'Industrie, n° 1, domicilié chez son mandataire, M. Bonan, avocat à Casablanca, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oued Gorea », consistant en terrain nu, située à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 71.600 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Ahmed ben Larbi el Hraoui, caïd de Médiouna, demeurant à Casablanca, rue Djenna Souka ; à l'est, par la route des Ouled Harriz ; au sud et à l'ouest, par l'oued Bouskoura.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 19 novembre 1919, aux termes duquel les époux Jacob Benatar et Saada Elmaleh lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2774°**

Suivant réquisition en date du 28 janvier 1920, déposée à la Conservation ledit jour, Si Djillali ben Allal Zenati, demeurant et domicilié à Casablanca, derb Omar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « L'Arrissa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bied L'Arrissa », consistant en terrain de

labours, située aux Zenatas, au kilomètre 17 de la route de Casablanca à Rabat, à l'embranchement de la route de Casablanca à Rabat et de Médiouna à Fedhala, près du Marabout de Sidi Ahmed ben Sehon.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Bouchaïb Lemsa ben Ouled Hadj Tassi, demeurant aux Zenatas, Aouar Ouled Itou ; à l'est, par la route de Casablanca à Sidi Ahmed Benissoum et la propriété Si Abderhamann ben Hadj Roch Zenati, demeurant aux Zenatas, douar Hariga ; au sud, par la propriété de Ahmed ben Salem et son frère Hamadi Guelia, demeurant tous deux au douar, tribu des Zenatas ; à l'ouest, par la route dite : « Oued Assar ».

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 22 janvier 1920, aux termes duquel Si Larbi ben Mohammed R'Bah et les consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2775°

Suivant réquisition en date du 28 janvier 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Monsarrat, Auguste, Louis, marié sans contrat, à dame Laffont, Françoise, Jeanne, Marie, Céline, le 13 août 1913, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 72, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Daisy », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Juliette », consistant en terrain nu, située à Casablanca, boulevard de Londres, n° 13, lotissement Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 768 mètres, 32 centimètres, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est, par celle de M. Isaac Malka, demeurant à Casablanca, rue de la Marine ; au sud, par celle du Comptoir Lorrain, à Casablanca ; à l'ouest, par le boulevard de Londres.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 6 mars 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2776°

Suivant réquisition en date du 28 janvier 1920, déposée à la Conservation ledit jour, M. Lecomte, Louis, Célestin, marié sans contrat, à dame Leune, Alphonsine, le 2 septembre 1911, à Bruay (Pas-de-Calais), demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, 23, avenue Saint-Aulaire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dumousset », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Lecomte II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier des Roches-Noires, lotissement Grail, Bernard et Dumousset, destinée à être fusionnée avec la propriété dite « Villa Lecomte », titre 957.

Cette propriété, occupant une superficie de 436 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres non dénommée ; à l'est, par la propriété de Mme Beaudet, Claire, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire, n° 25 ; au sud, par la propriété dite « Villa Lecomte », titre 957, appartenant au requérant ; à l'ouest, par celle de Mme Séguin, demeurant à Oran (Algérie), boulevard du 2<sup>e</sup> Tirailleurs n° 22.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte

sous seing privé en date, à Casablanca, du 10 janvier 1920, aux termes duquel M. Dumousset a vendu 872 mètres carrés de terrain à M. Lecomte et à Mme Beaudet et d'un acte de partage sous seing privé en date, à Casablanca, du 27 janvier 1920, attribuant au requérant ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2777°

Suivant réquisition en date du 28 janvier 1920, déposée à la Conservation ledit jour, Mme Beaudet, Claire, Eugénie, divorcée de M. Bouchet, suivant jugement du Tribunal de la Seine (4<sup>e</sup> chambre), en date du 27 février 1912, demeurant et domicilié à Casablanca (Roches-Noires), avenue Saint-Aulaire, n° 25, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dumousset », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Toto II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, lotissement Grail, Bernard et Dumousset, destinée à être fusionnée à la propriété dite « Villa Toto », titre 258.

Cette propriété, occupant une superficie de 436 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par la propriété de M. Dumousset, Henri, demeurant à Clermont-Ferrand, représenté à Casablanca par M. Agarrat, de la maison Saint-Frères ; au sud, par la propriété dite « Villa Toto », titre 958, appartenant à la requérante ; à l'ouest, par celle de M. Lecomte, Louis, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire, n° 23.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 12 janvier 1920, aux termes duquel M. Dumousset a vendu 872 mètres de terrain à M. Lecomte et à Mme Beaudet, et d'un acte de partage sous seing privé, en date, à Casablanca, du 27 janvier 1920, attribuant à la requérante ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2778°

Suivant réquisition en date du 28 janvier 1920, déposée à la Conservation le 29 janvier 1920, M. de Nuchèze, Henri, marié à dame Marguerite Duval de Fraville, le 21 avril 1911, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat dressé par M<sup>e</sup> L'Huillier, notaire à Paris, le 15 avril 1911, demeurant à Rabat, 1 villa Leriche, et domicilié chez son mandataire, M. G. Buan, avenue du Général-Drude, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nuchèze I », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de l'Industrie.

Cette propriété, occupant une superficie de 490 mètres environ, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par la rue de l'Industrie ; au sud, par la propriété de M. Zagury, demeurant à Casablanca, rue de Fès, et M. Nataf, directeur de l'Alliance israélite à Casablanca ; à l'ouest, par celle de la Société G. H. Fernau et Cie, à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 31 mars 1919, aux termes duquel la Société G. H. Fernau et Cie lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2779°

Suivant réquisition en date du 28 janvier 1920, déposée à la Conservation le 29 janvier, Ahmed ben Mohamed ben Abdenbi Bendjelloun, marié selon la loi musulmane, agis-

sant tant en son nom personnel qu'au nom de son frère Driss ben Mohammed ben Abdenbi Bendjelloun, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna (Kessaria Zitouna) n° 25, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, d'une propriété dénommée « Dar ez Zahr », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar ez Zahr », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Tanger, n° 11.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété de Sid Gilali Cherkaoui, demeurant rue de Tanger, sur les lieux ; à l'est, par une propriété appartenant au Makhzen ; au sud, par celle de Si Ahmed Lahrizi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'église espagnole.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° un acte d'adoul en date du 29 Moharrem 1338, aux termes duquel Driss ben Mohamed ben Abdenbi Bendjelloun, son frère Ahmed ben Mohamed ben Abdenbi Bendjelloun et Si Mohammed ben Lahcen Bendjelloun ont acquis du Service des Domaines ladite propriété ; 2° d'un acte d'adoul en date du 15 Rebia II 1338, aux termes duquel ce dernier Si Mohammed ben Lahcen a vendu sa part de cette propriété aux deux autres.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2780°

Suivant réquisition en date du 29 janvier 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Chabaud, Pierre, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 60, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chabaud », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca rue des Ouled Harriz.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres, est limitée : au nord, par une rue de 10 mètres du lotissement Ohana ; à l'est, par la propriété de M. Lamb, demeurant rue du Général-Drude (Banque Anglaise) ; au sud, par la route des Ouled Harriz ; à l'ouest, par la propriété de M. Simon, David, Ohana, demeurant route de Médiouna et rue de l'Industrie.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 21 novembre 1919, aux termes duquel M. Simon, David Ohana lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2781°

Suivant réquisition en date du 29 janvier 1920, déposée à la Conservation ledit jour, M. Battaglia, Guisepe, sujet italien, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura, à la Cooperativa Italiana di Credito, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Louise », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard de Lorraine, n° 10, près de l'avenue Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 255 mètres 40 centimètres, est limitée : au nord, par le boulevard de Lorraine ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Georges Amic, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de la Cooperativa Italiana di Credito al Marocco, société anonyme, ayant son siège à Casablanca, rue de

Bouskoura, pour sûreté et garantie d'une ouverture de crédit de 20.000 francs, intérêts, frais et accessoires, suivant acte sous seing privé en date du 6 janvier 1920. La présente hypothèque sera aussi inscrite sur la propriété dite « Raffaella », réquisition 2782 ; et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> août 1914, aux termes duquel M. Georges Amic lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2782°

Suivant réquisition en date du 29 janvier 1920, déposée à la Conservation ledit jour, M. Battaglia, Guisepe, sujet italien, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura, à la Cooperativa Italiana di Credito, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Raffaella », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 389 mètres 65 centimètres, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Grail, Bourgognon et Bernard, demeurant chez M<sup>e</sup> Grail, avocat à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 88 ; à l'est, par l'avenue Saint-Aulaire ; au sud, par la propriété de M. Filippo Rotta, demeurant à Casablanca, rue de Marseille ; à l'ouest, par la propriété de MM. Grail, Bourgognon et Bernard, susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de la Cooperativa Italiana di Credito al Marocco, société anonyme, ayant son siège à Casablanca, rue de Bouskoura, pour sûreté et garantie d'une ouverture de crédit de 20.000 francs, intérêts, frais et accessoires, suivant acte sous seing privé en date du 6 janvier 1920. La présente hypothèque sera aussi inscrite sur la propriété dite « Louise », réquisition 2781 c ; et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 Djoumada I 1331, aux termes duquel MM. Grail, Bernard et Bourgognon ont vendu 740 mètres carrés de terrain à MM. Rotta, Philippe et Battaglia, Joseph, et d'un acte de partage en date, à Casablanca, du 19 novembre 1919, attribuant au requérant ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2783°

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1920, déposée à la Conservation le même jour : 1° Mme Boufaral, Fernande, veuve Coste, Sébastien, décédé le 4 novembre 1919 ; 2° M. Manzano, Joseph, sujet espagnol, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Charmes, n° 76, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Maison Coste Manzano », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Charmes, n° 76.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du séquestre des biens austro-allemands, à Casablanca ; à l'est, par la rue des Charmes ; au sud, par la propriété de M. Revol, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz ; à l'ouest, par celle de M. Dufizer, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 Safar 1332, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2784°**

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Dofaye, Robert, marié à dame Louise Rouzier, le 1<sup>er</sup> juillet 1913, à Casablanca, sous le régime exclusif de communauté, suivant contrat reçu par le Chancelier du Consulat de France, à Casablanca, le 18 juin 1913, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Général-Moinier, n° 40, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lignerolle », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier sud-ouest de la Place Administrative.

Cette propriété, occupant une superficie de 538 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Abraham Haim Nahon, demeurant à Casablanca, rue du Général-Druide, et M. Tom Spinney, demeurant à Mazagan ; à l'est, par une rue de 12 mètres du lotissement Spinney-Nahon ; au sud, par la rue de l'Ouest-Bouskoura ; à l'ouest, par la propriété de M. Elbaz, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, et celle de MM. Spinney et Nahon, susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 16 janvier 1920, aux termes duquel M. Raphaël, Moses Assayag lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2785°**

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Conte, Marius, Emile, capitaine des Douanes, marié sans contrat (régime de la communauté), à dame Auzet, Louise, à Digne (Basses-Alpes), le 15 mai 1900, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Provence, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jenina », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, entre le boulevard Circulaire et la rue de Galilée.

Cette propriété, occupant une superficie de 333 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la succession Gauthier ; à l'est, par une rue du lotissement non dénommée ; au sud, par la propriété de la succession Gauthier, et au delà, par une place non dénommée ; à l'ouest, par celle de la succession Gauthier, susnommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 25 novembre 1919, aux termes duquel Mme veuve Ernest Gauthier et M. Alexandre Chiozza, administrateurs de la succession Ernest Gauthier lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2786°**

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Essermeant, Edmond, Georges, marié sans contrat, à dame Cottaz, Elise, Mathilde, le 30 mars 1912, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Torl, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Quartier Gauthier », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint-Hubert », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue de Franche-Comté.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Rousset, demeurant à Casablanca, rue de Briey, n° 20 ; à l'est, par le boulevard 1 ; au sud, par la propriété de Mlle Scotti, demeurant à Casablanca, rue de Franche-Comté ; à l'ouest, par celle de Mlle Huguet, institutrice à Fès.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 29 octobre 1919, aux termes duquel Mme veuve Ernest Gauthier et M. Alexandre Chiozza, tous deux administrateurs de la succession Ernest Gauthier lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2788°**

Suivant réquisition en date du 28 janvier 1920, déposée à la Conservation le 30 janvier 1920, M. Ben Idir Youssef, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Mazagan, en face du Maarif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Benjeloul », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Youssef », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, route de Mazagan, en face le Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 585 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Ben Jelloul, demeurant à Casablanca, rue Bab el Rha ; à l'est, par une rue de 10 mètres le séparant de la propriété de Hadj Cherqui, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété de M. Bouchet, demeurant à Casablanca, rue Amiral-Courbet, immeuble de la Foncière ; à l'ouest, par celle de Ben Jelloul, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date à Casablanca, du 28 mars 1919, aux termes duquel El Hadj Abdelouaed ben Djelloul et Fassi el Bedaoui lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2789°**

Suivant réquisition en date du 19 janvier 1920, déposée à la Conservation le 31 janvier 1920, M. Tourgman, David, veuf de dame Saada Beniswig, demeurant à Casablanca, rue des Synagogues, n° 12 et domicilié chez M. Favrot, avocat à Casablanca, rue du Général-Moinier, n° 30, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tourgman », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue des Synagogues, n° 12.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Drihem, demeurant à Casablanca, porte de Marrakech ; à l'est, par celle de Si Hadj Bouazza ben Moussa el Herraoui, chaouch chez M. l'Amine El Mostafadat, rue Dar el Makhzen, à Casablanca ; au sud, par la rue des Synagogues ; à l'ouest, par la rue Djemaa es Souk.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété en date du 6 Rebia II 1337, homologué, attestant qu'il en est propriétaire depuis plus de dix ans.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2791°**

Suivant réquisition en date du 2 janvier 1920, déposée à la Conservation le 31 janvier 1920, M. Schoeffler, René, Marie, François, Antoine, célibataire, sous-lieutenant au 8<sup>e</sup> génie, demeurant actuellement secteur postal 516, aux Armées, et domicilié chez M. Favro, avocat à Casablanca, rue du Général-Moinier, n° 30, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré

vouloir donner le nom de « La Miotte », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier du Fort-Provost.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue publique de 10 mètres ; à l'est, par la propriété de M. Barnay, Henri, demeurant à Casablanca, rue d'Epinal ; au sud, par celle de M. Ettegui, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Druide, n° 152 ; à l'ouest, par une rue publique de 15 mètres.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 11 avril 1917, aux termes duquel MM. Elias Ettegui et Salomon Benaroch lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2792°

Suivant réquisition en date du 22 janvier 1920, déposée à la Conservation le 31 janvier 1920, M. Michel, François, Joseph, marié sans contrat, à dame Yvonne, Jeanne, Marie Tartière, le 23 septembre 1914, à Casablanca, colon à Camp de Boucheron, et domicilié chez son mandataire, Lucien Ahmed, rue Quinton, n° 3, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Beina », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Michel I », consistant en terrain nu, située à Boucheron, à 5 kilomètres de Camp de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 15.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de : 1° Mohamed ould el Maati Kadmir, demeurant au douar Jouabeur Boucheron ; 2° la femme de Djillali ould Moka Bouazza, demeurant douar Jouabeur ; 3° les héritiers de Hadj Djillali, qui sont : Kebira bent Bouchaïb, veuve Larbi ben el Hadj Djillali, remariée au Cheikh Tayebi, demeurant douar Jouabeur ; El Mekki ben Larbi, gommier à Mouley Bouazza ; Fatma, chez M. Ben Daoud, officier interprète à Boucheron ; Amor, El Maati, Bouchaïb, ces trois derniers au douar Jouabeur, El Hadja, épouse de Ould ben Abbas, demeurant caïdat du Mohamed el Meckouri ; Zohra, demeurant aux Ouled Faïdar ; à l'est, par la piste allant du Boucheron au Mgrouteau ; au sud, par la propriété du requérant ; à l'ouest, par la propriété du requérant, et celle des héritiers de Mohamed ben Sliman, représenté par le Cheikh Bouazza ben Sliman, douar des Mzara, à Boucheron.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 17 novembre 1919, aux termes duquel Mohamed ben Bouchaïb el Kechounii, mandataire de la sœur Kebira lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2794°

Suivant réquisition en date du 2 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Fambon, Paul, lieutenant au 9<sup>e</sup> Groupe d'Artillerie d'Afrique, marié sans contrat, à dame Guillen, Henriette, Marie, Claudine, le 19 août 1905, à Courthézon (Vaucluse), demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Artois (villa Joffre), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Segurets », consistant en terrain nu, située à Casablanca, entre la rue de Galilée, le boulevard d'Anfa et le boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.180 mètres 50 décimètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la succession de M. Ernest Gautier, demeurant à Casablanca, rue de Galilée, « Villa Dolorès » ; à l'est, par celle de M. Roscelli, Gustave, demeurant à Casablanca, rue Centrale ; au sud, par un boulevard de 15 mètres non encore

classé ; à l'ouest, par la propriété de M. Sabatier, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, « Villa Lopez ».

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 19 décembre 1919, aux termes duquel Mme veuve Ernest Gautier et M. Alexandre Chiozza, administrateurs de la succession Ernest Gautier, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2795°

Suivant réquisition en date du 2 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Guadagnini, Alphonse, sujet italien, veuf de dame Palmezano Rosina, décédée le 11 novembre 1919, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Anglais, 1 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Guadagnini », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, El Maarif, rue du Pelvoux.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Romeo Vifo, demeurant à Casablanca, boulevard des Colonies, n° 5 ; à l'est, par celle de M. Pecorella Giacomo, demeurant à Casablanca, rue de Verdun, n° 14 ; au sud, par la rue du Pelvoux ; à l'ouest, par la propriété de Loiacono, Salvatore, demeurant traverse de Médiouna, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 18 février 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2796°

Suivant réquisition en date du 2 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Renaud, Alexandre, marié sans contrat, à dame Rabaste, Zenobie, Antoinette, le 9 février 1889, à Boufarik, département d'Alger, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 133, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Monplaisir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie André », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard d'Alsace.

Cette propriété, occupant une superficie de 169 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard d'Alsace ; à l'est et au sud, par la propriété de M. Mas, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine ; à l'ouest, par celle de M. Laskar, demeurant à Casablanca, rue de l'Ancien-Marché.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 septembre 1919, aux termes duquel M. Maïale lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2797°

Suivant réquisition en date du 2 février 1920, déposée à la Conservation le 3 février 1920, M. Hustache, André, Paul, Jean, François, marié sans contrat, à dame Marthe, Paule, Arile Gilson, le 31 juillet 1909, à Bruxelles, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Bugeaud, n° 129, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa

Hustache », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue Bugeaud.

Cette propriété, occupant une superficie de 260 mètres 65, est limitée : au nord, par la propriété de M. Zamith, chez M. Smith, 125, rue Bugeaud, à Casablanca ; à l'est, par celle de M. Morni de Linclays, demeurant rue de Dunkerque, à Casablanca ; au sud, par celle de M. Chomienne, demeurant 131, rue Bugeaud, à Casablanca ; à l'ouest, par la rue Bugeaud.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 10 avril 1918, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc a vendu ladite propriété à M. Carmelo Manuguerra, qui l'a transférée avant mutation définitive, à M. Hustache, suivant acte sous seing privé du 3 octobre 1919.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 2798°

Suivant réquisition en date du 19 décembre 1919, déposée à la Conservation le 3 février 1920, Djabeur ben Ahmed Djibi el Abboudi el Hrizi, marié selon la loi musulmane, à Bahia bent el Hadj el Ahcen, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de ses pupilles, les nommés : 1° Abdeslam ben Aïssa ben Ahmed ; 2° Idriss ben Aïssa ben Ahmed ; 3° Abdelaziz ben Aïssa ben Ahmed ; 4° Mohamed ben Aïssa ben Ahmed ; 5° Ali ben Aïssa ben Ahmed, ses neveux, demeurant tous et domiciliés à Jacma, fraction des Diab, tribu des Oulad Harriz, Contrôle Civil de Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion d'une moitié pour Djabeur et d'un dixième pour chacun des autres, d'une propriété dénommée « Ard el Aïdi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Ayadi », consistant en terrain de culture, située lieudit Jacma, Contrôle Civil de Ber Rechid, tribu des Oulad Harriz, fraction des Diab, à 12 kilomètres à l'est de Ber Rechid et à 2 kilomètres de la ferme de la Société du Jacma.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Bouchaïb ben el Hadj, demeurant sur les lieux ; à l'est, par celle des héritiers de Sidi Yahia, demeurant sur les lieux ; au sud, par celle des héritiers d'Ali Bousnina, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par celle des requérants et celle des héritiers Ahmed ben Djilali, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de M. Guyot, en garantie de paiement en principal, intérêts et frais d'une ouverture de crédits de trente mille francs, suivant acte sous seing privé en date du 30 mars 1919, et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'une donation faite par Ahmed ben el Arbi à son fils Djabeur et à ses petits-fils susnommés suivant acte d'adoul en date du 24 Chaabane 1337, homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 2799°

Suivant réquisition en date du 19 décembre 1919, déposée à la Conservation le 3 février 1920, Djabeur ben Ahmed Djibi el Abboudi el Hrizi, marié selon la loi musulmane, à Bahia bent el Hadj el Ahcen, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de ses pupilles, les nommés : 1° Abdeslam ben Aïssa ben Ahmed ; 2° Idriss ben Aïssa ben Ahmed ; 3° Abdelaziz ben Aïssa ben Ahmed ; 4° Mohamed ben Aïssa ben Ahmed ; 5° Ali ben Aïssa ben Ahmed, ses neveux, demeurant tous et domiciliés à Jacma, fraction des Diab, tribu des Oulad Harriz, Contrôle Civil de Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de

copropriétaires indivis dans la proportion d'une moitié pour Djabeur et d'un dixième pour chacun des autres, d'une propriété dénommée « Feddane el Orq », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane el Orq », consistant en terrain de culture située lieudit Jacma, Contrôle Civil de Ber Rechid, tribu des Oulad Harriz, fraction des Diab, à 12 kilomètres à l'est de Ber Rechid et à 2 kilomètres de la ferme de la Société du Jacma, sur la route de Guemguem.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Hadj Mohammed ben Ahmed Djilali, demeurant près de Ber Rechid ; à l'est, par celle de Sidi Ahmed ben el Khader el Fagri, demeurant sur les lieux, et celle des requérants ; au sud, par celle de Sid' Ahmed ben el Khadr el Fagri, susnommés ; à l'ouest, par celle de Abderrahman ben el Hadj Ali, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de M. Guyot, en garantie de paiement en principal, intérêts et frais d'une ouverture de crédits de trente mille francs, suivant acte sous seing privé en date du 30 mars 1919, et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'une donation faite par Ahmed ben el Arbi à son fils Djabeur et à ses petits-fils susnommés, suivant acte d'adoul en date du 24 Chaabane 1337, homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 2810°

Suivant réquisition en date du 19 décembre 1919, déposée à la Conservation le 3 février 1920, Djabeur ben Ahmed Djibi el Abboudi el Hrizi, marié selon la loi musulmane, à Bahia bent el Hadj el Ahcen, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de ses pupilles, les nommés : 1° Abdeslam ben Aïssa ben Ahmed ; 2° Idriss ben Aïssa ben Ahmed ; 3° Abdelaziz ben Aïssa ben Ahmed ; 4° Mohamed ben Aïssa ben Ahmed ; 5° Ali ben Aïssa ben Ahmed, ses neveux, demeurant tous et domiciliés à Jacma, fraction des Diab, tribu des Oulad Harriz, Contrôle Civil de Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion d'une moitié pour Djabeur et d'un dixième pour chacun des autres, d'une propriété dénommée « Mhaicheir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mhaicheir », consistant en terrain de culture, située lieudit Jacma, Contrôle Civil de Ber Rechid, tribu des Oulad Harriz, fraction des Diab, à 12 kilomètres à l'est de Ber Rechid et à 2 kilomètres de la ferme de la Société du Jacma.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de El Mekki, demeurant sur les lieux ; à l'est, par celle des héritiers de M. Haïm Bendahan, demeurant à Casablanca ; au sud, par celle de M. Chevasson, demeurant à sa ferme, à Jacma ; à l'ouest, par celle des héritiers de El Hadj Ahmed ben Djilali, demeurant près Ber Rechid, fraction des Oulad Allal.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de M. Guyot, en garantie de paiement en principal, intérêts et frais d'une ouverture de crédits de trente mille francs, suivant acte sous seing privé en date du 30 mars 1919, et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'une donation faite par Ahmed ben el Arbi à son fils Djabeur et à ses petits-fils susnommés, suivant acte d'adoul en date du 24 Chaabane 1337, homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 2801°

Suivant réquisition en date du 20 décembre 1919, déposée à la Conservation le 3 février 1920, Djabeur ben Ahmed Djibi el Abboudi el Hrizi, marié selon la loi musulmane, à

Bahia bent el Hadj el Ahcen, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de ses pupilles, les nommés : 1° Abdeslam ben Aïssa ben Ahmed ; 2° Idriss ben Aïssa ben Ahmed ; 3° Abdelaziz ben Aïssa ben Ahmed ; 4° Mohamed ben Aïssa ben Ahmed ; 5° Ali ben Aïssa ben Ahmed, ses neveux, demeurant tous et domiciliés à Jacma, fraction des Diab, tribu des Ouled Harriz, Contrôle Civil de Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion d'une moitié pour Djabeur et d'un dixième pour chacun des autres, d'une propriété dénommée « Mers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Jacma », consistant en terrain de culture, située lieudit Jacma, Contrôle Civil de Ber Rechid, tribu des Ouled Harriz, fraction des Diab, à 12 kilomètres à l'est de Ber Rechid et à 2 kilomètres de la ferme de la Société du Jacma, sur la route de Guemguem.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord par une route ; à l'est, par la propriété des héritiers de Sidi Yaya, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par la propriété des requérants.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de M. Guyot, en garantie de paiement en principal, intérêts et frais d'une ouverture de crédits de trente mille francs, suivant acte sous seing privé en date du 30 mars 1919, et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'une donation faite par Ahmed ben el Arbi à son fils Djabeur et à ses petits-fils susnommés, suivant acte d'adoul en date du 24 Chaabane 1337, homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2802

Suivant réquisition en date du 20 décembre 1919, déposée à la Conservation le 3 février 1920, Djabeur ben Ahmed Djibi el Abboudi el Hrizi, marié selon la loi musulmane, à Bahia bent el Hadj el Ahcen, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de ses pupilles, les nommés : 1° Abdeslam ben Aïssa ben Ahmed ; 2° Idriss ben Aïssa ben Ahmed ; 3° Abdelaziz ben Aïssa ben Ahmed ; 4° Mohamed ben Aïssa ben Ahmed ; 5° Ali ben Aïssa ben Ahmed, ses neveux, demeurant tous et domiciliés à Jacma, fraction des Diab, tribu des Ouled Harriz, Contrôle Civil de Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion d'une moitié pour Djabeur et d'un dixième pour chacun des autres, d'une propriété dénommée « Ardh Hadj Soleiman », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ardh Hadj Soleiman », consistant en terrain de culture, située à Jacma, Contrôle Civil de Ber Rechid, tribu des Ouled Harriz, fraction des Diab, à 12 kilomètres à l'est de Ber Rechid et à 2 kilomètres de la ferme de la Société du Jacma, sur la route de Guemguem.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Sidi Lahcen ben Saïd Dokkali, demeurant sur les lieux ; à l'est, par celle de Sidi Abderrahman ben el Hadj Ali, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par celle de Sidi Ahmed ben el Hader el Fnagri, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de M. Guyot, en garantie de paiement en principal, intérêts et frais d'une ouverture de crédits de trente mille francs, suivant acte sous seing privé en date du 30 mars 1919, et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'une donation faite par Ahmed ben el Arbi à son fils Djabeur et à ses petits-fils susnommés, suivant acte d'adoul en date du 24 Chaabane 1337, homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2803°

Suivant réquisition en date du 20 décembre 1919, déposée à la Conservation le 3 février 1920, Djabeur ben Ahmed Djibi el Abboudi el Hrizi, marié selon la loi musulmane, à Bahia bent el Hadj el Ahcen, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de ses pupilles, les nommés : 1° Abdeslam ben Aïssa ben Ahmed ; 2° Idriss ben Aïssa ben Ahmed ; 3° Abdelaziz ben Aïssa ben Ahmed ; 4° Mohamed ben Aïssa ben Ahmed ; 5° Ali ben Aïssa ben Ahmed, ses neveux, demeurant tous et domiciliés à Jacma, fraction des Diab, tribu des Ouled Harriz, Contrôle Civil de Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion d'une moitié pour Djabeur et d'un dixième pour chacun des autres, d'une propriété dénommée « Romaigui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Romaigui », consistant en terres de labours, située à Jacma, Contrôle Civil de Ber Rechid, tribu des Ouled Harriz, fraction des Diab, à 12 kilomètres à l'est de Ber Rechid et à 2 kilomètres de la ferme de la Société du Jacma, sur la route de Guemguem.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété des héritiers Abdelkrim, demeurant sur les lieux, douar Diab ; au sud, par la jonction de deux routes ; à l'ouest, par une route.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de M. Guyot, en garantie de paiement en principal, intérêts et frais d'une ouverture de crédits de trente mille francs, suivant acte sous seing privé en date du 30 mars 1919, et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'une donation faite par Ahmed ben el Arbi à son fils Djabeur et à ses petits-fils susnommés, suivant acte d'adoul en date du 24 Chaabane 1337, homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2804°

Suivant réquisition en date du 20 décembre 1919, déposée à la Conservation le 3 février 1920, Djabeur ben Ahmed Djibi el Abboudi el Hrizi, marié selon la loi musulmane, à Bahia bent el Hadj el Ahcen, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de ses pupilles, les nommés : 1° Abdeslam ben Aïssa ben Ahmed ; 2° Idriss ben Aïssa ben Ahmed ; 3° Abdelaziz ben Aïssa ben Ahmed ; 4° Mohamed ben Aïssa ben Ahmed ; 5° Ali ben Aïssa ben Ahmed, ses neveux, demeurant tous et domiciliés à Jacma, fraction des Diab, tribu des Ouled Harriz, Contrôle Civil de Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion d'une moitié pour Djabeur et d'un dixième pour chacun des autres, d'une propriété dénommée « Ardh Médiouna », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ardh Médiouna », consistant en terrain de culture, située lieudit Jacma, Contrôle Civil de Ber Rechid, tribu des Ouled Harriz, fraction des Diab, à 12 kilomètres à l'est de Ber Rechid et à 2 kilomètres de la ferme de la Société du Jacma, sur la route de Guemguem.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par la propriété de El Haïbi ben el Ahdy, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par celle des héritiers Bel Hadj ben Ahmed Djilali, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de M. Guyot, en garantie de paiement en principal, intérêts et frais d'une ouverture de crédits de trente mille francs, suivant acte sous seing privé en date du 30 mars 1919, et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'une donation faite par Ahmed ben el Arbi à son fils Djabeur et à ses petits-fils susnommés, suivant acte d'adoul en date du 24 Chaabane 1337, homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2805°**

Suivant réquisition en date du 19 décembre 1919, déposée à la Conservation le 3 février 1920, Djabeur ben Ahmed Djibi el Abboudi el Hrizi, marié selon la loi musulmane, à Bahia bent el Hadj el Ahcen, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de ses pupilles, les nommés : 1° Abdeslam ben Aïssa ben Ahmed ; 2° Idriss ben Aïssa ben Ahmed ; 3° Abdelaziz ben Aïssa ben Ahmed ; 4° Mohamed ben Aïssa ben Ahmed ; 5° Ali ben Aïssa ben Ahmed, ses neveux, demeurant tous et domiciliés à Jacma, fraction des Diab, tribu des Oulad Harriz, Contrôle Civil de Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion d'une moitié pour Djabeur et d'un dixième pour chacun des autres, d'une propriété dénommée « Feddane el Hamir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane el Hamir », consistant en terrain de culture, située lieudit Jacma, Contrôle Civil de Ber Rechid, tribu des Oulad Harriz, fraction des Diab, à 12 kilomètres à l'est de Ber Rechid et à 2 kilomètres de la ferme de la Société du Jacma, sur la route de Guemguem.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Sidi Abderahman Bousnina, demeurant sur les lieux ; à l'est, par celle des héritiers de Sidi Ali Bousnina, demeurant sur les lieux ; au sud, par celle des héritiers de Hadj Mohammed ben Ahmed ben Djilali, demeurant près de Ber Rechid, à 500 mètres de la nouvelle Casbah des Caïds ; à l'ouest, par celle de El Aïdi et celle des héritiers de Sidi Yahia, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de M. Guyot, en garantie de paiement en principal, intérêts et frais d'une ouverture de crédits de trente mille francs, suivant acte sous seing privé en date du 30 mars 1919, et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'une donation faite par Ahmed ben el Arbi à son fils Djabeur et à ses petits-fils susnommés, suivant acte d'adoul en date du 24 Chaabane 1337, homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)****II — CONSERVATION DE CASABLANCA****Réquisition n° 1471°**

Propriété dite : CARTON, sise à Casablanca, quartier Gautier, boulevard d'Anfa.

Requérant : M. Puech, Firmin, Albert, Georges, entrepreneur de travaux publics, demeurant rue du Fondouk, n° 23, à Casablanca, quartier Racine.

Le bornage a eu lieu le 24 avril 1919.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 1728°**

Propriété dite : SIDI MOUSSA, sise à Mazagan-banlieue, route de Sidi Moussa.

Requérant : M. Piouard, Georges, Charles, Paul, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 14 octobre 1919.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 1988°**

Propriété dite : VILLA FERNAND, sise à Casablanca, quartier Gautier, rue d'Artois.

Requérant : M. Le Honsec, Louis, domicilié à Casablanca, Maarif, chez M. Lavergne, architecte.

Le bornage a eu lieu le 4 août 1919.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 1989°**

Propriété dite : ABRAMITO, sise à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Requérants : 1° les enfants de Haïm Bendahan, Rachel, Bendahan, Riza Bendahan, Moses Bendahan, Sol Bendahan, Abraham Bendahan ; 2° Salomon Attias, domiciliés chez M° Bonan, avocat, rue Nationale, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 5 août 1919.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 1999°**

Propriété dite : IMMEUBLE TOLEDANO BROTHERS II, sise à Casablanca, route de Médiouna et boulevard Circulaire.

Requérants : 1° Joseph S. Toledano ; 2° Isaac S. Toledano ; 3° Pintias Toledano ; 4° Moses S. Toledano ; 5° Abraham S. Toledano, domiciliés chez M° Bonan, avocat, rue Nationale, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 12 août 1919.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2097°**

Propriété dite : CHAMP D'AVIATION, sise Région de Casablanca, quartier de l'Aviation, lieudit « Camp Cazes ».

Requérant : L'Etat Français, représenté par le Chef du Génie, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 11 septembre 1919.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2100°**

Propriété dite : HAMRIET, sise tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Ali, lieudit « Hamria ».

Requérant : M. de Saboulin, Bolena, Louis, Marie, domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 29.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1919.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2122°**

Propriété dite : IMMEUBLE ROUIHEL, sise à Casablanca, route de Médiouna.

Requérant : M. Revillon, Léon, Célestin, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217.

Le bornage a eu lieu le 28 octobre 1919.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la pré-

sente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

## Réquisition n° 2126°

Propriété dite BAHIRA II, sise tribu de Médiouna, fraction El Ghorleni, à 11 kilom. 800 sur la route de Bouhaut.

Requérants : 1° M. Abdelkader ben Salem ben Tahar el Bouhamri ; 2° Kebira bent Smaï ; 3° Rahma bent Fatma bent Smaï, domiciliés chez M. Charles Vincent Rey, à Casablanca, immeuble Vanvakeros (route de Rabat).

Le bornage a eu lieu le 9 septembre 1919.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

## Réquisition n° 2197°

Propriété dite : USINE JUILLARD, sise à Casablanca, avenue Mers Sultan

Requérant : M. Juilliard, Joseph, domicilié à Casablanca, chez M. Prjal, avocat, rue Centrale.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1919.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

## Nouvel avis de clôture de bornage

## Réquisition n° 753°

Propriété dite : TERRAIN TAZI, sise à Casablanca, boulevard Circulaire, rues de Pont-à-Mousson, de Longwy et de Conflans.

Requérant : M. Mas, Pierre, Antoine, banquier, demeurant à Condreux, domicilié à Casablanca, en ses bureaux, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1917.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 19 décembre 1919.

Le présent avis annule celui paru au « Bulletin Officiel » du 3 septembre 1917, n° 254.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

## III. — CONSERVATION D'OUDJDA

## Réquisition n° 155°

Propriété dite : NOUVEAU LOTISSEMENT ESCALE ET HAVARD N° 14, sise à Oujda, quartier du Camp.

Requérants : MM. Escale, Pamphile et Havard, Léon, demeurant tous deux à Tlemcen, le premier rue de Paris, le second allée des Ormeaux, et domiciliés chez M. Bourgnou, agent d'assurances, demeurant à Oujda, route d'Aïn Sfa.

Le bornage a eu lieu le 4 décembre 1919.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIERE.

## Réquisition n° 161°

Propriété dite : NOUVEAU LOTISSEMENT ESCALE ET HAVARD N° 16, sise à Oujda, quartier du Camp.

Requérants : MM. Escale, Pamphile et Havard, Léon, demeurant tous deux à Tlemcen, le premier rue de Paris, le second allée des Ormeaux, et domiciliés chez M. Bourgnou, agent d'assurances, demeurant à Oujda, route d'Aïn Sfa.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1919.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIERE.

## Réquisition n° 162°

Propriété dite : NOUVEAU LOTISSEMENT ESCALE ET HAVARD N° 17, sise à Oujda, quartier du Camp.

Requérants : MM. Escale, Pamphile et Havard, Léon, demeurant tous deux à Tlemcen, le premier rue de Paris, le second allée des Ormeaux, et domiciliés chez M. Bourgnou, agent d'assurances, demeurant à Oujda, route d'Aïn Sfa.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1919.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda*  
F. NERRIERE.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

## Annonces judiciaires, administratives et légales

## DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

## Transports automobiles des marchandises sur routes

## AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE

Le 1<sup>er</sup> mai, à 15 h. 30, il sera procédé, en séance publique, par le Directeur Général des Travaux Publics, assisté d'une commission de quatre membres, à l'adjudication, sur soumission cachetée, d'un service de transports automobiles sur les routes reliant Casablanca-Rabat-Knitra-Meknès-Fès.

## Conditions principales de l'adjudication

Chaque candidat sera tenu de présenter :

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses noms, prénoms, qualité et domicile.

2° Une attestation constatant que le soumissionnaire possède effectivement au Maroc cinquante (50) camions portant au moins trois (3) tonnes, susceptibles d'circuler sur les routes envisagées au cahier des charges et notamment de passer sur le pont provisoire de l'oued Ykem et de répondre aux conditions des arrêtés en dates du 26 décembre 1919 et du 21 février 1920 du Directeur Général

des Travaux Publics. Cette attestation pourra émaner d'une des autorités suivantes, auxquelles les camions devront avoir été effectivement présentés :

Ingénieur en chef des Travaux Publics de Casablanca ;

Chef du Service des Routes de Rabat ;  
Conducteur des Travaux Publics de Knitra ;

Ingénieur des Travaux Publics de Fès ;  
Directeur des Transports ;

Ingénieur des Travaux Publics d'Oujda.

3° Toute justification nécessaire pour permettre à la Commission d'adjudication d'apprécier les moyens financiers du candidat.

Les pièces ci-dessus indiquées devront, à peine de forclusion, être déposées deux jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Maître-Devallon, ingénieur en chef des Travaux Publics à Rabat, qui les visera pour constater la date de la présentation et les conservera jusqu'au jour de l'ouverture des soumissions.

Les titres des divers concurrents seront examinés par la Commission d'adjudication, qui aura tout pouvoir pour arrêter la liste des concurrents définitivement admis, après avoir entendu les soumissionnaires.

Les concurrents adresseront, par lettre recommandée, à l'adresse de M. Maître-Devallon, ingénieur en chef à la Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat, une soumission sur papier timbré conforme au modèle ci-après, et le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire exigé. L'enveloppe contenant ces deux pièces portera l'indication de l'entreprise à laquelle l'adjudication se rapporte.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le 29 avril avant seize heures.

Aucune soumission ne sera reçue en séance publique et ne pourra être déposée avant l'ouverture de la séance.

Il sera fixé à l'avance un maximum pour le tarif de base au-dessus duquel l'Administration pourra renoncer au résultat de l'adjudication; un pli cacheté indiquant ce maximum sera déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Après l'ouverture des soumissions, le président du bureau décachetiera l'enveloppe contenant l'indication du maximum de prix; il ne portera pas ce maximum à la connaissance des soumissionnaires; il se bornera à leur faire connaître, le cas échéant, que les prix de leurs soumissions sont supérieurs au maximum fixé.

En cas de propositions égales il sera procédé comme en matière d'adjudication de travaux publics (instruction du 19 décembre 1917).

Le nouveau tarif de base proposé pourra alors être exprimé en millimes.

#### Communication des pièces du dossier d'adjudication aux concurrents

Les pièces du dossier d'adjudication seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés, dans les bureaux de M. Maître-Devallon, ingénieur en chef, Direction Générale des Travaux Publics, Rabat.

#### Modèle de soumission

Je (1)..... soussigné (nom, prénoms, profession et demeure) (2) faisant élection de domicile à..... après avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier faisant l'objet de l'adjudication du.....

Me soumetts et m'engage à assurer le service de transport faisant l'objet de la dite adjudication, conformément aux conditions du devis et cahier des charges et moyennant le tarif de base ci-après :

Le public paiera pour la tonne kilométrique de marchandises transportée appartenant à la catégorie A.....

(Le « tarif de base » sera à exprimer en francs et centimes, à l'exclusion des fractions de centimes, en toutes lettres.)

M'engage en outre, à payer les frais de timbre et d'enregistrement auxquels pourront donner lieu les pièces du marché et la présente soumission, si elle est acceptée.

Fait à..... le.....

(Signature du soumissionnaire.) (3)

(1) Lorsqu'il y aura plusieurs entrepreneurs, ils devront mettre : « Nous soussignés, nous engageons conjointement et solidairement ».

(2) Les délégués d'ouvriers français et des autres sociétés admises à concourir, ajouteront : « Agissant au nom et pour le compte de la Société de..... en vertu de pouvoirs à moi conférés ».

(3) La soumission, avant d'être datée et signée, devra être timbrée au droit de.....

#### ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

#### Vente d'olivettes domaniales situées dans la Région de Fès

#### AVIS RECTIFICATIF

La vente d'olivettes domaniales situées dans la région de Fès, qui avait été fixée au 25 mars 1920, est reportée au jeudi 22 avril 1920.

L'olivette dite « Zerrouk » (n° 5) sera distraite de la vente.

Le Chef du Service des Domaines p. i.,  
FAVEREAU.

#### GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN

#### Comité spécial des Travaux Publics

#### Avis d'adjudication publique

En conformité des articles 10 à 22 du règlement relatif aux adjudications publiques effectuées sur les fonds de la Caisse spéciale, le Comité des Travaux Publics informe le public qu'une adjudication doit avoir lieu à Tanger pour la construction de la route de Tanger à Tétouan, premier lot, dit « des Carrières », sur 5.400 mètres de longueur.

Cette adjudication aura lieu le jeudi 17 Chaabane 1338 (6 mai 1920), à onze heures du matin, au Dar-en-Niaba, à Tanger.

Les soumissions devront être remises ou adressées, en temps opportun, à M. le Président du Comité spécial des Travaux Publics, au Dar-en-Niaba, à Tanger.

Les personnes désirant prendre part à cette adjudication pourront consulter les pièces du projet aux bureaux du Service des Travaux Publics, tous les jours, de 10 heures à midi, sauf les dimanches et jours fériés.

Le cautionnement provisoire est fixé à 3.000 francs.

Le cautionnement définitif est fixé à 6.000 francs.

Les soumissions devront être établies d'après la formule ci-contre :

Tanger, le 15 Djoumad-el-Thani 1338  
(6 mars 1920).

Le Président du Comité spécial  
des Travaux Publics,  
MAHAMED TAZI.

#### Modèle de soumission (1)

Je soussigné..... demeurant à..... faisant élection de domicile à Tanger, rue..... après avoir pris connaissance du cahier des charges et autres pièces du marché relatif à l'exécution des travaux de construction de la route de Tanger à Tétouan, 1<sup>er</sup> lot, dit « des Carrières », sur 5.400 mètres de longueur, m'engage à exécuter lesdits travaux dans les conditions prévues audit cahier des charges, moyennant un rabais (1) de..... francs pour cent francs sur les prix portés au bordereau.

Fait à..... le..... 1920.

(1) En toutes lettres et en nombre entier de francs.

#### SERVICE DES DOMAINES

#### AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles domaniaux dénommés Bouchouïa, Kémara et Sidi Messaoud, situés sur le territoire de la tribu des Guerouannes du Nord, circonscription de Meknès-banlieue, dont le bornage a été effectué le 12 janvier 1920, a été déposé le 26 janvier 1920, au Bureau des Renseignements de Meknès-banlieue, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 23 février 1920, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au Bureau des Renseignements de Meknès-banlieue.

Le Chef du Service des Domaines,  
A. de Chavigny.

## SERVICE DES DOMAINES

## AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Massif rocheux de Sidi Abderrahman » près de Casablanca, dont le bornage a été effectué le 1<sup>er</sup> décembre 1919, a été déposé le 8 décembre 1919 au Bureau du Contrôle Civil de Chaouïa-Nord, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 29 décembre 1919, date de l'insertion du Contrôle Civil de Chaouïa-Nord. tion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau des Renseignements d'El Hadjeb (Annexe des Beni M'Tir).

## SERVICE DES DOMAINES

## AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles domaniaux dits « Bled Aït Aneur » et « Bled Souina », situés sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir (Meknès-Banlieue), dont le bornage a été effectué le 4 septembre 1919, a été déposé le 20 septembre 1919 au Bureau des Renseignements d'El Hadjeb (Annexe des Beni M'Tir), où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 29 décembre 1919, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau des Renseignements d'El Hadjeb (Annexe des Beni M'Tir).

## Services Municipaux de Casablanca

## AVIS

La décision de la Commission syndicale des propriétaires de la rue de Marseille a été approuvée par un dahir en date du 23 février 1920, publié au « Bulletin Officiel » du Protectorat n° 384, du 2 mars 1920.

Conformément aux dispositions du dahir du 10 novembre 1917, sur les Associations syndicales urbaines, le dossier est déposé aux Services Municipaux (Bureau du Plan de la Ville), 29, avenue du Général-d'Amade, où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours non fériés, de dix heures à midi.

Tout pourvoi devant le tribunal de première instance devra être interjeté dans un délai d'un mois, à compter de

la date de la publication du dahir du « Bulletin Officiel », et toute opposition au paiement des indemnités prévues, effectuée dans un délai de trois mois, à compter de la même date.

Casablanca, le 8 mars 1920.

P. le Chef des Services Municipaux,  
Le Chef du Bureau du Plan de la Ville,  
Pertuzio.

## SECRETARIAT-GREFFE

DU

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Avis aux créanciers de la faillite  
Driss ben Daoud

La première réunion de vérification de créances de la faillite Driss ben Daoud, commerçant à Rabat, aura lieu le vendredi 26 mars 1920, à trois heures du soir, en la salle ordinaire des assemblées du Tribunal.

Les créanciers qui n'ont pas encore produit leurs titres de créances sont invités à le faire avant le jour fixé pour la réunion, entre les mains de M. Emery, syndic.

Le secrétaire-greffier en chef,  
ROUYRE.

## SECRETARIAT

DU

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mercredi 24 mars 1920, à 15 heures, dans la salle du Tribunal, sous la présidence de M. Arabiat, juge commissaire.

## Liquidations judiciaires

Hadj Taïeb ben Moktar El Ouarzazi, négociant à Marrakech. Concordat ou état d'union.

Maklouf Bitton, négociant à Casablanca, concordat ou état d'union.

## Faillite

Antonin Terris, ex-négociant à Casablanca, Première vérification des créances.

## Cessation de paiements

Mohamed ben Fellah, négociant à Casablanca. Reddition des comptes.

Casablanca, le 13 mars 1920.

Le secrétaire-greffier en chef,  
V. LETORT.

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE CASABLANCA

## SECRETARIAT-GREFFE

## Adjudication volontaire d'immeuble

A la requête de M. Henri, Charles Conversat, propriétaire, ayant demeuré à Casablanca, demeurant actuellement à Perivigny (Yonne), et des héritiers de Mme Conversat, née Gagnoulet.

Il sera procédé le 22 mars 1920, à 10 heures du matin, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca et par le ministère de M. le Secrétaire-greffier en chef du dit Tribunal, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur d'une petite propriété, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Dore, n° 9, et comprenant : une maison d'habitation composée de trois pièces, cuisine et w.-c., et une baraque, le tout d'une superficie de trois ares, un centiare, d'après les titres fonciers de propriété ; connue sous le nom de villa « Yvette ».

Ladite propriété sera adjugée en un seul lot sur la mise à prix de quinze mille francs (15.000 fr.).

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les prescriptions du dahir de procédure civile.

Le prix d'adjudication, augmenté des frais faits pour parvenir à la vente, sera payable au secrétariat-greffe dans un délai de vingt jours, à compter de l'adjudication.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat, jusqu'au jour de l'adjudication définitive, qui aura lieu le 22 mars 1920 dans les mêmes bureaux, et qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable, ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements s'adresser au secrétaire-greffier du Tribunal de première instance, détenteur du cahier des charges, et pour visiter, rue des Alpes, n° 20, au Maarif.

Le secrétaire-greffier en chef,  
V. LETORT.

## TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

## Succession Baye-Dienne

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Fès du 10 mars 1920, la succession de M. Baye-Dienne, commerçant à Kénitra, décédé à Oued-Zem le 22 octobre 1918, a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers, créanciers et autres avants droit de cette succession sont invités à produire leurs titres au curateur à bref délai.

Le secrétaire-greffier en chef,  
curateur aux successions vacantes,  
LÉON PEYRE.

## EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 317 du 16 mars 1920  
Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Paul, René Cauvin, négociant et agent général des Etablisse-

ments Gratry, domicilié à Casablanca, 84-86, avenue du Général-Drude, agissant au nom et comme mandataire de M. Clément, Maurice Varderperre, industriel, demeurant à Paris, 75, rue Notre-Dame-des-Champs, en vertu de la procuration notariée qu'il lui a donnée ; procuration dans laquelle ce dernier a agi lui-même, en qualité d'administrateur-délégué de la Société anonyme ci-après énoncée, au capital de cinq millions de francs, ayant son siège social à Lille, 15, rue du Pas, de la firme suivante, propriété de cette société :

« Société anonyme des Etablissements Gratry »

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
ROUYRE.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 316 du 16 mars 1920

Inscription requise, pour tout le Maroc, par MM. François Desbois, commerçant, René Gonse, propriétaire, et Jean Mesker, ingénieur céramiste, domiciliés à Fès, agissant tous les trois, en qualité de seuls membres de la société en nom collectif, constituée entre eux et inscrite sous le n° 315 du Registre du Commerce précité, société dont le siège social est à Fès, ayant pour objet l'exploitation d'un établissement industriel et commercial y sis, pour la fabrication et la vente de tout ce qui a trait à la céramique et productions similaires et toutes les opérations se rattachant à l'industrie et au commerce de la céramique et productions similaires, de la firme suivante, raison sociale et propriété de cette société :

« Société des Céramiques de Fès, J. Mesker et Cie »

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
ROUYRE.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Le 11 mars 1920 inscription a été requise au Registre du Commerce, tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, par M<sup>e</sup> Hubert Grolée, avocat à Casablanca, agissant en qualité de mandataire de la Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc, société anonyme au capital d'un million de francs, dont le siège social est à Paris, 44, rue Lafayette, de la firme ou nom commercial :

*Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc*

dont ladite société se déclare propriétaire pour toute l'étendue du Maroc.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 318 du 16 mars 1920

Inscription requise, pour toute la circonscription administrative et judiciaire de Rabat, par M. Gaston Jobard, avocat, demeurant en la même ville, agissant en qualité de mandataire de M. Henri, René Morin de Linclays, inspecteur principal de la Compagnie Générale Transatlantique, dont le siège est à Paris, 6, rue Auber, aux termes du pouvoir régulier qu'il lui a donné ; pouvoir dans lequel ce dernier a agi lui-même, en vertu de la procuration qui lui fut conférée par le conseil d'administration de la Compagnie précitée, de la firme suivante, propriété de cette compagnie :

« Hôtel Transatlantique » s'appliquant à un établissement sis à Rabat, boulevard El Alou, connu jusqu'ici sous le nom d'Hôtel de France, nouvellement acquis par la Compagnie en question.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
ROUYRE.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé fait, à Casablanca, le 9 février 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 27 février 1920, il appert :

Que MM. François Pujo et Emile Pujo, tous deux industriels, demeurant à Casablanca, quartier des Roches-Noires, ont, d'un commun accord, déclaré dissoudre, à dater du 9 février 1920, la société existant entre eux en vue de l'exploitation d'une scierie mécanique et d'un atelier de menuiserie et charpente ;

Et que M. François Pujo reste seul propriétaire de tout l'actif social, sauf à lui à supporter tout le passif, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 10 mars 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance d'Oujda

Inscription n° 140 du 10 mars 1920 requise par M. Jacques Tardieu, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de la Boétie, n° 122, agissant en qualité de directeur de « La Prévoyance », compagnie d'assurances à primes fixes contre les accidents de toute nature, ayant son siège à Paris, rue de Londres, n° 23, de la firme :

« La Prévoyance »

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
LAPEYRE.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 112 du 10 mars 1920

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Edouard Reverchon, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, agissant en qualité de mandataire de M. César Ancey, docteur en droit, demeurant à Paris, 1, rue Andrieux, de la firme : « Société Marocaine des Immeubles Urbains », désignant une société en formation au Maroc sous le nom de M. César Ancey.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
ROUYRE.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 306 du 5 mars 1920

Suivant acte sous signatures privées, fait en double à Kénitra le 24 novembre 1919, dont l'un d'eux a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, suivant acte contenant reconnaissance d'écriture et de signatures du 5 mars 1920, M. Emile Daniel, négociant, demeurant à Kénitra, a cédé à M. Jean, Emile, Noël Lavergne, aussi négociant, domicilié au même lieu, tous ses droits dans la société de fait « Daniel et Lavergne », existant entre eux, société ayant notamment pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean, connu sous le nom du « Grand Hôtel ».

Ce fonds comprend les éléments suivants :

Matériel et droit au bail.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
ROUYRE.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu  
au Secrétariat-Greffe du Tribunal  
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 302 du 2 mars 1920

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en quintuple à Casablanca, le 1<sup>er</sup> mars 1920, non encore enregistré, mais qui le sera en temps de droit, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat le lendemain, suivant acte du même jour, il a été formé entre :

M. Albert Fournaise, demeurant à Lyon, chemin Feuillat, n° 46,

Et M. Edouard Serret, ingénieur, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, immeuble Mas ;

Une société en nom collectif, sous la dénomination de « Compagnie Forestière du Maroc », ayant pour objet l'exploitation de forêts dans ce pays et toutes industries se rattachant au travail du bois.

Elle est contractée pour une durée de neuf ans, à dater du 15 juin 1919.

La raison et la signature sociales sont « Serret et Fournaise ».

La signature sociale appartient aux deux associés. Mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires et les besoins courants de la société ; les engagements qui auraient une autre cause, bien que revêtus de la signature sociale, seraient nuls même à l'égard des tiers, comme, par exemple, les emprunts, la souscription de baux, l'engagement d'employés avec contrat de durée.

M. Serret s'occupera de préférence de l'administration générale de la société et M. Fournaise des services commerciaux et de comptabilité.

Le siège de cette société est à Rabat.

Fixé à soixante mille francs, le capital social sera fourni en espèces par M. Serret au fur et à mesure des besoins de la société. Quant à M. Fournaise, il lui fait apport de ses connaissances techniques et commerciales, dont la valeur reste indéterminée.

Les bénéfices nets de même que les pertes, le cas échéant, seront répartis entre les deux associés dans les proportions suivantes, savoir :

Soixante pour cent à M. Serret ;

Quarante pour cent à M. Fournaise.

Une perte des trois quarts du capital social rend apte chaque associé à de-

mander la dissolution anticipée de la société.

En cas de décès de l'un d'eux, la société sera dissoute de plein droit.

Si la maladie met l'un des associés dans l'impossibilité de s'occuper des affaires de la société pendant plus de six mois consécutifs, son co-associé pourra demander la dissolution de la société.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
ROUYRE.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu  
au Secrétariat-Greffe du Tribunal  
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 313 du 12 mars 1920

Inscription requise par M. Grolée, avocat à Casablanca, agissant au nom et comme mandataire de MM. Edouard Simon, Loisy, Jourdanne, Pierre Lebon, Edmond Philippar, Roger de Saint-Péreuse et Emile Lemoigne, en vertu du pouvoir régulier qu'ils lui ont donné ; pouvoir dans lequel ceux-ci ont agi eux-mêmes en qualité, savoir : le premier, de président, le deuxième de vice-président, et les autres, d'administrateurs-délégués de la société anonyme ci-après énoncée, au capital de un million de francs, ayant son siège social à Paris, rue Lafayette, n° 44, de la firme ou nom commercial suivant :

« Société des Magasins généraux  
et Warrants du Maroc »,  
dont ladite société est propriétaire, pour toute l'étendue du Maroc.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
ROUYRE.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu  
au Secrétariat-Greffe du Tribunal  
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 311 du 10 mars 1920

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en six exemplaires à Rabat, le 5 mars 1920, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 10 du même mois, il a été formé entre :

M. Gaston, Etienne Croizau, propriétaire, demeurant à Rabat, 12, avenue du Chellah,

Et M. Philippe, Léon, Jean Cruchet, employé de commerce, demeurant à Rabat, cité des Orangers,

Une société en nom collectif, sous la dénomination de « Omnium Commercial Chérifien », ayant pour objet la représentation de maisons de commerce françaises ou étrangères sous toutes ses formes, toutes études, travaux, recherches ayant un but commercial et généralement toutes opérations commercia-

les, industrielles, agricoles, minières, mobilières ou immobilières au Maroc.

Cette société est contractée pour vingt ans, à dater du 5 mars 1920.

Sa raison et sa signature sociales sont : « G. Croizau et J. Cruchet ».

Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Il pourra notamment traiter, transiger et compromettre.

Le siège de la société est à Rabat, 12, avenue du Chellah.

Fixé à vingt et un mille francs, le capital social est fourni à concurrence de vingt mille francs en espèces par M. Croizau,

Et pour les mille francs de surplus, par M. Cruchet, apport auquel est évalué ses connaissances, ses relations et son travail.

Les bénéfices nets de même que les pertes, le cas échéant, seront répartis par moitié entre les deux associés.

En cas de décès de l'un ou l'autre de ceux-ci, ses héritiers pourront devenir commanditaires de la société ou en demander la liquidation.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
ROUYRE.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 30 janvier 1920, dûment enregistré, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 27 février 1920,

Mme Cécile Fabries, propriétaire, demeurant à Casablanca, passage Sumica, veuve de M. Ferdinand Guilhot, a vendu à M. Georges Bréchet, marchand de vins, demeurant à Casablanca, 3, rue Bab El Khedim, le fonds de commerce de liquoriste détaillant, exploité à Casablanca, passage Sumica, 8 et 10, connu sous le nom de « Rich Bar », comprenant la clientèle, l'achalandage, les effets mobiliers et ustensiles servant à son exploitation, et le droit au bail, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 10 mars 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile savoir : Mme Guilhot, en le cabinet de M<sup>e</sup> Guedj, avocat, 41 bis, rue de Fez, et M. Bréchet, dans les locaux cédés.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 1<sup>er</sup> janvier 1920, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, aussi enregistré, des 26 février et 2 mars 1920, il appert :

1° Que M. Georges Buan, géomètre expert, demeurant à Casablanca, a vendu, sous diverses conditions, à chacun de M. René Maillot, conducteur des travaux du cercle de Haouz, à Marrakech, actuellement en résidence à Casablanca, et M. Jules Etiévant, capitaine, actuellement en congé à Casablanca, un quart indivis du cabinet d'affaires qu'il exploite à Casablanca, comprenant seulement la clientèle et les archives ; MM. Maillot et Etiévant devant payer en sus à M. Buan chacun un quart du montant de l'estimation faite entre eux contradictoirement du mobilier, du matériel, des instruments et des fournitures de bureau.

Et 2° que MM. Buan, Maillot et Etiévant ont constitué une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation en commun dudit cabinet d'affaires.

La durée de cette société est fixée à cinq années, du 1<sup>er</sup> janvier 1920 au 31 décembre 1924. Cette durée pourra être prorogée de plein droit de trois années en cas de non dissolution de l'association à l'expiration de la cinquième année ou de non signification par les associés ou l'un d'entre eux de leur volonté de dissoudre la société à cette date.

Le siège de la société est à Casablanca, avenue du Général-Drude, immeuble Lamb ; il pourra être transféré à tout autre endroit sur la décision des gérants.

La raison sociale est « Georges Buan, Maillot et Cie » ; la signature sociale « Pour G. Buan, Maillot et Cie », l'un d'eux suivi de la signature d'un des gérants.

Les trois associés auront la gérance de la société, chacun d'eux aura la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société ; cette signature sociale ne pourra être employée que pour les besoins de la société. Toutefois, pour toutes questions d'ordre financier, aucun acte obligeant le cabinet pour une somme supérieure à mille francs ne pourra être valablement passé, sans la signature de deux au moins des gérants.

Le capital de la société, fixé à deux cent mille francs, est représenté par la valeur du cabinet apporté indivisément dans la société par M. Buan pour moitié et par MM. Maillot et Etiévant pour un quart chacun.

Tous les bénéfices, déduction faite des frais généraux, seront répartis : moitié à M. Buan, et moitié à MM. Maillot et Etiévant, par quart entre eux.

En cas de décès de l'un des associés pendant l'association, les survivants devront continuer à assumer la gestion du cabinet, les représentants de l'associé prédécédé restant intéressés dans l'association à titre de simples commanditaires.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 15 mars 1920, au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*

V. LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Par acte, enregistré, reçu aux minutes notariales du secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca, le 28 février 1920, M. Etienne, Louis Doyelle, sellier, demeurant à Casablanca, 4, rue de Charmes, et M. Gaston Bernède, sellier, demeurant à Casablanca, rue de Genève, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement de commerce, situé à Casablanca, 53 et 55, avenue du Général-Drude, ayant pour objet toutes opérations de sellerie, bourrellerie, carrosserie et tous travaux ou toutes fournitures se rattachant à ce genre de commerce.

La durée de la société est de cinq années, du 1<sup>er</sup> mars 1920 au 29 février 1925.

Le siège de la société est à Casablanca, 53 et 55, avenue du Général-Drude ; il pourra être déplacé et transporté dans tout autre endroit. Les associés pourront ouvrir toute succursale que bon leur semblera dans toute l'étendue du Maroc.

La raison sociale est « Sellerie Française Doyelle et Bernède » et la signature sociale « Doyelle et Bernède ».

Les associés ont apporté à la société, par moitié chacun, le fonds de commerce de sellerie leur appartenant et exploité par eux à Casablanca, 53 et 55, avenue du Général-Drude, dénommé « Sellerie Française », comprenant la clientèle, l'achalandage, le matériel et les objets mobiliers servant au commerce, ainsi que les marchandises se trouvant en magasin et le droit au bail des lieux où le commerce est exploité, le tout évalué à trente-cinq mille francs, montant du capital social.

Les affaires et opérations de la société sont gérées et administrées par les deux associés conjointement ou séparément avec les pouvoirs les plus étendus à cet

effet. En conséquence, chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Les bénéfices de la société appartiennent à chacun des associés par moitié ; les pertes, s'il en existe, sont supportées dans la même proportion.

En cas de décès de l'un des associés, avant l'expiration de la société, elle sera dissoute de plein droit.

A l'expiration de la société, la liquidation sera faite par les deux associés collectivement ; si elle était dissoute à la suite de décès, la liquidation aurait lieu par l'associé survivant et par une personne choisie par les représentants de l'associé décédé.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 10 mars 1920, au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales, l'opposition ou la déclaration prescrite par le dahir sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*

V. LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 320 du 17 mars 1920  
Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Edouard, Marie, René de Segonzac, agissant en qualité de directeur général de la Compagnie ci-après énoncée, en vertu de la procuration régulière qui lui a été donnée par son conseil d'administration de la firme :  
« Compagnie du Sebou »  
dont elle est propriétaire.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*

ROUYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 314 du 12 mars 1920  
Inscription requise, pour tout le Maroc par M. François Siena, négociant, domicilié à Casablanca, rue des Ouled-Harriz, des firmes suivantes, dont il est propriétaire :

*Grand Café et Bar National*  
Etablissements de la Grande Cimenterie Nationale.

*Le secrétaire-greffier en chef,*

ROUYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du commerce tenu au  
Secrétariat-Greffe du Tribunal  
de Première Instance d'Oujda

Inscription n° 139 du 8 mars 1920

Par acte sous signatures privées, en date, à Rouen, du 16 février 1920, dont un double a été déposé ce jourd'hui au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance d'Oujda, à compétence commerciale, M. Paul Dubois, demeurant à Rouen, quai de la Bourse, n° 19, M. Emile Bacq, demeurant à El Aïoun (Maroc Oriental), ont formé entre eux, pour une durée de dix années à dater du 1<sup>er</sup> mars 1920, sous la raison sociale : « Dubois et Bacq », et au capital de cent mille francs, une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce des laines, orges et peaux, dont le siège social est à Rouen, rue Haranguerie, n° 1, avec succursale à El Aïoun. La société sera gérée et administrée par MM. Dubois et Bacq, ensemble ou séparément, qui tous deux auront la signature sociale, mais ne pourront en faire usage que pour les opérations commerciales de la société.

*Le secrétaire-greffier en chef,*

LAPEYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu  
au Secrétariat-Greffe du Tribunal  
de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 15 janvier 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 11 février 1920,

M. Charles Mochet, industriel, demeurant à Casablanca, rue Jacques-Cartier, a vendu à la « Stearinerie Marocaine », société anonyme au capital de deux cent mille francs, dont le siège est à Casablanca, 52, rue Amiral-Courbet, représentée par M. Joseph Raufast, industriel à Casablanca, son administrateur-directeur, un matériel pour la fabrication du savon de toilette, exploité à Casablanca, rue Jacques-Cartier, comprenant la raison sociale « Savonnerie Marocaine », et le matériel, machine et outillage, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 13 mars 1920 au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile : la Stearinerie Marocaine en ses

bureaux, 52, rue Amiral-Courbet, et M. Mochet en son domicile, rue Jacques-Cartier.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*

V. LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu  
au secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Rabat

Inscription n° 319 du 16 mars 1920

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Maurice Lefèvre, inspecteur des Compagnies d'assurances ci-après énoncées, ayant agi en qualité de mandataire du Conseil d'administration des mêmes Compagnies, en vertu des deux pouvoirs réguliers qu'il lui a donné, des firmes suivantes :

1° « Compagnie Française du Phenix », société anonyme d'assurances contre l'incendie, au capital de Fcs : 4.000.000, ayant son siège à Paris, 33, rue Lafayette.

2° « Le Phenix », société anonyme d'assurances sur la Vie, au capital de Fcs : 4.000.000, ayant son siège à Paris, 33, rue Lafayette.

Firmes dont ces Compagnies sont propriétaires.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*

ROUYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce, tenu  
au Secrétariat-Greffe du Tribunal  
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 315 du 15 mars 1920

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en quadruple, à Fès, le 1<sup>er</sup> mars 1920, enregistré, dont l'un d'eux a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, par acte du 15 du même mois, il a été formé entre :

M. Francis Desbois, commerçant,  
M. René Gonse, propriétaire,  
Et M. Jean Mesker, ingénieur céramiste.

Domiciliés à Fès.

Une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un établissement industriel et commercial pour la fabrication et la vente de tout ce qui a trait à la céramique et productions similaires, situé à Fès.

Et toutes les opérations se rattachant à l'industrie et au commerce de la céramique et productions similaires.

Cette société est constituée pour dix ans, à dater du 1<sup>er</sup> février 1920.

Sa raison sociale est : « Société des Céramiques de Fès J. Mesker et Cie ». Sa signature sociale comporte la raison sociale, suivie de la mention : « L'un des directeurs ».

Les affaires de la société sont gérées et administrées par les trois associés qui sont aussi chacun directeur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Chacun de ceux-ci a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les besoins de la société.

Les directeurs ne donneront la signature qu'en vertu soit de l'accord unanime, soit de la délégation à eux donnée.

Toute procuration générale ou spéciale valable pour plus de trois mois devra être signée par les trois associés. Il en sera de même des décisions concernant les emprunts de toute nature et celles relatives au personnel de direction.

Le siège de la société est à Fès.

Fixé à deux cent soixante-quatre mille francs, le capital sera fourni :

Par M. Desbois, à concurrence de cinquante mille francs, en espèces, et de sept mille francs, en nature.

Par M. Gonse, à concurrence de cent quarante mille francs, en espèces, et de sept mille francs en nature.

Par M. Mesker, à concurrence du surplus, soit de soixante mille francs, apport auquel est évalué :

Le droit au contrat consenti à celui-ci par MM. Constant Bois et Guérard, contrat contenant cession à son profit de la jouissance des locaux et du matériel d'exploitation des ateliers de céramique de la Makina de Fès et de la clientèle de la société « La Makina », en ce qui concerne ses industries céramiques.

Son industrie, ses connaissances techniques et sa clientèle personnelle.

Une fois les prélèvements stipulés opérés, les bénéfices nets ainsi que les pertes, le cas échéant, seront répartis par parts égales entre les trois associés.

S'il résultait de deux inventaires successifs, une perte d'un tiers du capital social, la dissolution de la société aurait lieu de plein droit, si elle était demandée par l'un des associés, dans le mois qui suivrait la clôture du dernier inventaire.

Dans le cas de décès de deux associés, l'associé en nom collectif survivant pourra demander la dissolution de la société.

Si celui-ci vient à décéder, la société sera dissoute de plein droit.

*Le secrétaire-greffier en chef,*

ROUYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu  
au Secrétariat-Greffe du Tribunal  
de Première Instance de Casablanca

Le 15 mars 1920, il a été déposé au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au Registre du Commerce, l'acte sous seing privé fait, à Casablanca, le 28 février 1920, enregistré à Casablanca, le 13 mars 1920, folio 89, case 385, par lequel il est formé entre M. Se-

bastiono Azzaro, demeurant aussi à Casablanca, une société en nom collectif ayant pour objet l'entreprise générale, le commerce d'importation et d'exportation de tous articles, l'achat et la vente de terrains, ainsi que toutes opérations immobilières.

Le capital social, fixé à trois cent mille francs, est fourni par moitié par chacun des associés ; l'apport de M. Trobia est de cent cinquante mille francs en espèces ; celui de M. Azzaro consiste en une maison située à Casablanca, angle de la rue de Tou évaluée à soixante-cinq mille francs, et une somme de quatre-vingt-cinq mille francs en espèces.

Le siège social est à Casablanca provisoirement, rue des Ouled Harriz, n° 280.

La raison et la signature sociales sont : « Haihart Trobia et S. Azzaro » ; la signature sociale, dont il ne pourra être fait usage que pour les besoins des affaires sociales, appartiendra indistinctement à chacun des associés qui signera individuellement de son nom précédé de la mention de la raison sociale.

La durée de la société est de cinq années consécutives, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1920 ; la société sera renouvelée de plein droit d'année en année, faute d'avis contraire notifié trois mois à l'avance par lettre recommandée.

En cas de décès de l'un des associés, la société continuera à fonctionner avec les héritiers de l'associé prédécédé et l'associé survivant.

En cas de perte du tiers du capital, la société pourra être dissoute à la demande de l'un des associés et, dans ce cas, il sera procédé aussitôt à sa liquidation amiable conjointement par les deux associés.

Les bénéfices nets seront répartis par moitié entre les associés ; les pertes, s'il y en a, seront supportées dans les mêmes proportions.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Le 13 mars 1920, M. Léon Terrel, propriétaire agriculteur, demeurant à Anfa, banlieue de Casablanca, et M. Louis Pascal, négociant, demeurant à Casablanca, 63, boulevard d'Anfa, ont conjointement requis inscription au Registre du Commerce du Tribunal de première instance de Casablanca, de la firme :

« Au Royal Vatel »

Devant servir d'enseigne à des bars et magasins de crèmerie et vente de tou-

te charcuterie, de conserves alimentaires et de comestibles de toute nature, ainsi que de tous autres produits ; bars et magasins à créer dans toutes les villes du Maroc.

*Le secrétaire-greffier en chef,*

V. LETORT.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Edouard Reverchon, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, agissant en qualité de mandataire de M. César Ancy, docteur en droit, demeurant à Paris, 1, rue Andrieux, de la firme :

*Société Marocaine des Immeubles Urbains*

Désignant une société en formation au Maroc sous le nom de M. César Ancy.

Déposée, le 9 mars 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

*Le secrétaire-greffier en chef,*

V. LETORT.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance d'Oujda

D'un contrat passé le 22 février 1920 devant M<sup>e</sup> Gradwohl, notaire à Nemours, dont une expédition a été déposée au secrétariat de céans le 4 mars 1920, contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Baruk Lévy, négociant en bestiaux, demeurant à Oujda ;

Et Mlle Perle Mahoudi, sans profession, demeurant à Nemours ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit : « Il y aura entre les époux une communauté de biens réduite aux acquêts, conformément aux dispositions des articles 1498 et 1499 du Code civil. »  
Oujda, le 4 mars 1920.

*Le secrétaire-greffier en chef,*

LAPEYRE.

### SOCIÉTÉ MAROCAINE D'ÉLEVAGE

Suivant acte sous seings privés, en date, à Paris, du 14 novembre 1919, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 9 janvier 1920.

MM. Gaston Bach et Lucien Bach, demeurant tous les deux à Paris, ont établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

#### TITRE PREMIER

FORMATION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ

DÉNOMINATION. — SIÈGE. — DURÉE

Article premier. — *Formation.*

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme marocaine qui sera régie :

Par la législation applicable au Maroc,

Par les lois du 24 juillet 1867, 1<sup>er</sup> août 1893, 16 novembre 1903 et 22 novembre 1913,

Et par les présents statuts.

Art. 2. — *Objet.*

La Société a pour objet, directement ou indirectement, l'achat et la vente de tous animaux au Maroc ;

L'élevage de tous animaux dans toutes régions au Maroc ;

Le transport de ces animaux, leur abalage, la transformation ou la conservation des viandes et autres produits ou sous-produits ;

L'achat, la vente ou la revente, la location ou la sous-location, la gérance, l'échange de toutes propriétés de toute nature exclusivement nécessaires aux opérations de la Société qui viennent d'être indiquées ;

La construction ou l'achat de tous bâtiments, véhicules, bateaux frigorifiques ou autres dans le même but.

Et d'une façon générale toutes opérations d'agriculture, d'élevage, de commerce, de transport, de banque ou d'industrie se rapportant à l'entreprise dont il s'agit.

La Société aura également pour objet la participation dans d'autres entreprises ou sociétés nouvelles d'apport, de souscription ou l'achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation, commandites, avances, prêts ou autrement.

Art. 3. — *Dénomination.*

La Société prend la dénomination de : *Société Marocaine d'Élevage.*

Art. 4. — *Siège social et siège administratif.*

Le siège social est à Mazagan, 22, rue N° 101.

Il pourra être transféré dans toute autre ville par décision du Conseil d'administration

Il sera établi un siège administratif à Paris.

Le Conseil d'administration aura également le droit de créer des bureaux et agences partout où les besoins de l'exploitation l'exigeront.

Art. 5. — *Durée.*

La durée de la Société est fixée à vingt années à partir de la constitution définitive, sauf pour les cas de dissolution prévus par les présents statuts.

## TITRE II

APPORTS. — FONDS SOCIAL. — ACTIONS.  
PART DES FONDATEURSArt. 6. — *Apports des fondateurs.*

MM. Bach apportent à la société :

1° Le bénéfice des études relatives à l'objet de la Société créée par les présentes et dont ils se sont assurés la propriété.

2° Le bénéfice de tous contrats qui ont pu être passés en vue de l'exploitation dont s'agit.

3° Le concours et les démarches qui ont été faites pour arriver à la constitution de la Société.

Art. 7. — *Attribution aux fondateurs.*

En représentation de leurs apports et pour rémunérer certains concours dont ils font leur affaire personnelle, il est attribué à MM. Bach, fondateurs de la présente société, cent titres de parts bénéficiaires au porteur sans valeur nominale, qui vont être créés ci-après (art. 14), donnant droit à la portion des bénéfices dont il sera question plus loin (art. 39).

## TITRE III

## CONSTITUTION DU CAPITAL

Art. 8. — *Fonds social*

Le fonds social est fixé à 250.000 francs, divisé en 500 actions de 500 francs chacune, souscrites en numéraire et payables comme suit :

Le quart lors de la souscription.

Et le surplus aux époques et dans les conditions et proportions qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Art. 9. — *Appel de fonds.*

Les appels de fonds auront lieu par lettres adressées par le Conseil d'administration aux actionnaires, du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de paiements sur les actions aux époques déterminées, conformément à ce qui est dit ci-dessus, l'intérêt est dû par chaque jour de retard à raison de 6 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, et à commencer dudit jour fixé pour le versement, sans préjudice à ce qui va être dit.

A défaut de paiements des versements à leurs échéances, la Société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés comme défaillants dans deux journaux, et quinze jours après cette publication il est procédé à

la vente des actions, pour le compte et aux risques et périls du retardataire, sans aucune mise en demeure ni formalité judiciaire, cette vente a lieu à la Bourse de Paris par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées et dans le cas contraire, aux enchères publiques en l'étude et par le ministère d'un notaire.

Les journaux où cette publication serait faite sont des journaux d'annonces légales du siège social ou du siège administratif, selon le domicile de l'actionnaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne portera pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable, aucun dividende ne lui est payé.

Le produit net de la vente des dites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence au moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Art. 13. — *Droits attachés aux actions.*

Chaque action confère sur l'actif social une part de propriété proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les actionnaires ne seront responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

## TITRE IV

## ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 18. — *Conseil d'administration*

La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les associés actionnaires et nommés par l'Assemblée générale des dits, actionnaires.

Art. 20. — *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel dont il va être parlé.

Après l'expiration de la première période, le Conseil qui sera alors nommé se renouvellera par tiers, tous les deux ans, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans, suivant le nombre des membres.

Pour l'application de cette disposition pendant la deuxième période de six ans, le sort indiquera la sortie par tirage, tous les deux ans, lors des assemblées générales, en commençant par l'assemblée qui se tiendra deux ans après la nomination du deuxième Conseil d'administration.

Une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible

Art. 21. — *Remplacement des administrateurs*

Si, pour une cause quelconque, une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, les administrateurs restant peuvent pourvoir provisoirement au remplacement, et l'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Le Conseil d'administration peut aussi se compléter jusqu'à concurrence du chiffre plus haut indiqué, en choisissant lui-même les administrateurs dont la nomination doit être soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

*Bureau du Conseil d'administration*

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du président, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres présents devant remplir les fonctions de président, par intérim, pour cette séance.

Le Conseil désigne également, pour chaque année, la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors du Conseil.

Art. 23. — *Délibération du Conseil*

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du président ou à son défaut de quatre autres membres, soit au siège social soit au siège administratif, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Le mode de convocation sera déterminé par le Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage la voix du président est prépondérante. Un des administrateurs absents pourra donner procuration avec mandat impératif à un autre administrateur, à l'effet de voter pour lui lors de la réunion du Conseil.

Un même administrateur pourra réunir plusieurs mandats en sa personne.

Les délibérations sont valables même avec la présence de deux administrateurs munis chacun d'une procuration.

A défaut de mandat pour la validité des délibérations la présence de trois administrateurs en fonctions est nécessaire.

Art. 24. — *Procès-verbaux des délibérations du Conseil*

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées sur un cahier de procès-verbaux, signés de deux administrateurs au moins parmi ceux qui y ont pris part.

Les copies ou extraits à fournir en justice seront certifiés par le président du Conseil d'administration, délégué à cet effet et, en cas d'absence ou empêchement, par tout administrateur-délégué de la Société.

**Art. 25. — Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour l'administration de toutes les affaires de la Société, tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par les lois et les présents statuts est de sa compétence.

Il a notamment les pouvoirs ci-après :  
Il nomme et révoque tous les agents de la Société et détermine leurs attributions et leurs pouvoirs. Il fixe leurs salaires, leurs émoluments et leurs gratifications s'il y a lieu, le tout soit d'une manière fixe, soit par participation dans les bénéfices sociaux, cette participation étant passée par frais généraux.

Il règle et arrête les dépenses générales de l'Administration et pourvoit à l'emploi des fonds disponibles et des réserves.

Il statue sur toutes les opérations faisant l'objet de la Société.

Il décide tous traités, marchés et entreprises.

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux.

Il demande ou fait demander, en son nom toutes concessions.

Il fonde ou concourt à la fondation de toutes sociétés marocaines ou autres, fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenable, il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participations, il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats.

Il décide la suppression de toutes succursales et agences.

Il convoque les assemblées générales des actionnaires.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes les administrations.

Il remplit toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans tous les pays étrangers, envers les gouvernements et toutes administrations, il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois de ces pays devraient être chargés de représenter la Société auprès des autorités locales, d'exécuter les décisions du Conseil d'administration, dont l'effet devrait se produire dans ces pays ou de veiller à leur exécution.

Ce ou ces agents pourront être les représentants de la Société dans ces pays et munis à cet effet de la procuration constatant leur qualité d'agents responsables.

Il autorise tous achats et cessions de biens et de droits mobiliers.

Il autorise tous achats d'immeubles, acquisitions et créations d'établissements et d'usines nécessaires à la Société et les ventes de ceux qui seront jugées inutiles, ainsi que tous les baux et locations, soit comme bailleur, soit comme preneur.

Il peut contracter tous emprunts obligataires fermes ou par voie d'ouverture de crédit, aux conditions qu'il jugera convenables, de conférer toutes garanties même hypothécaires.

Il autorise et donne tous cautionnements.

Il décide, s'il y a lieu, pour la Société, d'intenter toutes actions en justice et d'y défendre. Il peut transiger et compromettre.

Il touche toutes sommes dues à la Société, à quelque titre que ce soit, il fait tous retraits de titres ou de valeurs, il donne toutes quittances et décharges.

Il signe et accepte tous billets, traites, lettres de change, endos et effets de commerce.

Il consent tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature, et donne mainlevée de toute inscription, saisie, opposition ou autre empêchement, le tout avec ou sans paiement.

Il autorise tous retraits, transferts, cessions ou aliénations de fonds, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société et ce, avec ou sans garanties, il consent toutes subrogations.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose la répartition des dividendes, ainsi que les amortissements et réserves à constituer.

Le Conseil d'Administration représente la Société en justice, en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il fait toutes élections de domicile.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier paragraphe du présent article.

**Art. 26. — Délégation des pouvoirs du Conseil. — Administrateurs-délégués**

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs, à un ou plusieurs directeurs, pris même en dehors de son sein.

Le Conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs-délégués ou directeurs, et fixe s'il y a lieu les cautionnements que ces derniers doivent déposer dans la caisse sociale soit en numéraire, soit en actions de la Société ou autres valeurs.

Il détermine le traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, à allouer aux administrateurs-délégués ou directeurs, ledit traitement étant passé par frais généraux.

Il nomme les directeurs des agences, succursales, établissements, et fixe leurs pouvoirs et leurs rétributions.

Le Conseil peut aussi déléguer à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial, des pouvoirs permanents, soit pour un objet déterminé, mais toujours sous responsabilité.

**Art. 27. — Signature sociale**

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par le président du Conseil d'administration ou un des administrateurs-délégués, ou à défaut de l'un d'eux, par deux administrateurs.

**TITRE V**

**ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES**

**Art. 31. — Effets des délibérations des assemblées**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et oblige même les absents, incapables ou dissidents.

**Art. 32. — Convocation. — Composition et tenue des assemblées**

Chaque année, avant la fin du premier semestre de l'année au plus tard, il est tenu au siège social ou dans le local désigné par le Conseil d'administration, soit au Maroc soit en France, une assemblée ordinaire d'actionnaires.

Cette assemblée doit être convoquée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire, tant que les actions seront nominatives et par insertions dans deux journaux d'annonces légales, l'un au Maroc et l'autre de Paris, si les titres sont au porteur.

L'Assemblée se compose de porteurs de titres, dans les conditions déterminées par l'article 33 ci-dessous. Le Conseil détermine le mode et les détails de dépôts des titres quand ils ne sont pas nominatifs.

Il est remis à chaque déposant une carte d'entrée.

L'Assemblée est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié du capital.

Lorsque dans une telle assemblée, le capital nécessaire n'est pas représenté, une seconde assemblée pourra être convoquée quinze jours après.

Cette seconde assemblée statuera valablement, quelle que soit la quotité du capital représenté.

Les décisions seront prises à la simple majorité des voix.

**Art. 33. — Assemblées extraordinaires**

L'assemblée générale convoquée extraordinairement, comme il est dit ci-dessus, par lettres recommandées, peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment, sans que cette énumération soit limitative :

L'augmentation ou la réduction du capital social et le rachat de tout ou partie des actions ;

L'amortissement total ou partiel du capital au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices, les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de 6 % et le remboursement du capital.

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;

La fusion totale ou partielle et la participation ou association de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

La modification de la répartition des bénéfices ;

La transformation de la société ;  
Le transport ou la vente à tous tiers, ou l'apport à toute société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

L'assemblée générale extraordinaire prévue au présent article est soumise aux dispositions spéciales de la loi du 22 novembre 1913.

En conséquence :

Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation.

L'assemblée n'est régulièrement constituée et délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société, si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir les trois quarts du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée et délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Et si cette seconde assemblée n'a pu réunir la moitié du capital social, il peut en être convoqué une troisième,

qui délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social.

Ces deuxième et troisième assemblées sont convoquées au moyen de deux insertions prescrites par la loi, faites en quinze jours d'intervalle, tant dans le *Bulletin des annonces légales* du lieu du siège social, reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. Ces assemblées peuvent se tenir dès le quatrième jour qui suivra la seconde insertion.

**Art. 35. — Composition des assemblées générales**

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires présents ou représentés, propriétaires d'au moins cinq actions.

Ils ont droit chacun à une voix par cinq actions, sans pouvoir posséder plus de quarante voix, tant par eux-mêmes que comme mandataires.

Les porteurs de moins de cinq actions pourront se grouper pour se faire représenter par l'un d'eux, qui réunira, sous son nom, au moins cinq actions pour obtenir ainsi le droit d'assister et de voter à l'assemblée générale.

Un actionnaire peut se faire représenter à une assemblée générale par procuration, pourvu que le fondé de pouvoirs soit lui-même actionnaire. La forme des pouvoirs et le délai pour les produire sont déterminés par le Conseil d'administration.

En outre, les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ou fondés de pouvoirs permanents, les sociétés en commandite, par un de leurs gérants ou par un fondé de pouvoirs, ou par un mandataire spécial, les sociétés anonymes par un administrateur ou par un délégué pourvu d'un mandat du Conseil, sans qu'il soit nécessaire que ces divers représentants soient eux-mêmes actionnaires de la Société.

**Art. 36. — Prise de communication de l'inventaire.**

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, tout actionnaire peut prendre, au siège social au Maroc ou au siège administratif de Paris, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer copie du bilan et du rapport du ou des commissaires.

**Art. 39. — Bénéfices. — Prélèvements Répartitions**

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des sommes affectées par le Conseil à l'amortissement, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé annuellement :

1° 5 % pour la constitution du fonds de réserve jusqu'à ce que ce fonds ait

atteint le dixième du capital social, après quoi le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours si le fonds de réserve descend au-dessous du montant fixé. Si le prélèvement est continué au delà par simple décision du Conseil, l'excédent peut être porté à des comptes spéciaux de réserve pour des dépenses imprévues et d'amortissement.

2° La somme nécessaire pour payer 6 % aux actionnaires, à titre de premier dividende.

3° 15 % au Conseil d'administration.  
Le solde, après prélèvement, sera réparti savoir :

80 % aux actionnaires et 20 % aux parts de fondateurs.

Toutefois, sur ce solde, l'assemblée générale pourra décider, sur la proposition du Conseil d'administration, le prélèvement de toutes sommes destinées à des fonds de réserve et de prévoyance.

**TITRE VII****DISSOLUTION. — LIQUIDATION****Art. 41. — Dissolution en cas de perte**

En cas de perte de la moitié du capital, le Conseil d'administration convoquera immédiatement une assemblée générale des actionnaires pour statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société.

**Art. 42. — Liquidation**

En cas de dissolution de la Société, la liquidation se fera par les soins du Conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale des actionnaires ne décide d'en charger une ou plusieurs personnes.

L'assemblée générale qui décidera de la liquidation fixera la rémunération des liquidateurs.

L'approbation du compte de liquidation par l'assemblée générale vaut décharge pour la gestion des liquidateurs.

Les statuts resteront encore en vigueur jusqu'à l'approbation du compte de liquidation.

Le solde du compte de liquidation est, dès approbation, mis à la disposition des ayants droit.

Sur le solde de la liquidation : en premier lieu aux actionnaires le montant versé ; en cas de nouveau solde, celui-ci sera réparti comme bénéfice, suivant l'article 30, mais sans attribuer 5 % à la réserve.

**II**

Suivant acte reçu par M. Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, le 9 janvier 1920, M. Lucien Jacquard, ingénieur agricole à Mazagan, agissant au nom et comme mandataire régulier des fondateurs, MM. Lucien et Gaston Bach, a déclaré : 1° que le capital en numéraire de la Société anonyme fondée par eux sous la dénomination de « Société Marocaine d'Elevage », et s'élevant à 250.000 francs, représentés par cin-

quante actions de cinq cents francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers ; 2° et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 62.500 francs, déposés à la Société Générale Industrielle et Foncière à Paris.

Et il a représenté à l'appui de sa déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

### III

Des procès-verbaux de deux délibérations prises par les assemblées générales des actionnaires de la Société anonyme dite « Société Marocaine d'Élevage », dont copies ont été déposées pour minute à M. Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, le 27 février 1920, il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 6 février 1920 :

1° Que l'Assemblée générale, après vérifications, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de ver-

sement faite par les fondateurs de la Société, représentés par M. Jacquard, aux termes de l'acte reçu par M. Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, le 9 janvier 1920.

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société par MM. Bach, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Du deuxième procès-verbal, en date du 14 février 1920 :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la Société par MM. Bach et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 18 des statuts :

1° M. Hippolyte Randon, 6, rue de La Réole, à Paris ;

2° M. Lucien Bach, 3, avenue du Bois-de-Boulogne, à Paris ;

3° M. Gaston Bach, 29, boulevard Jules-Sandou, à Paris ;

4° M. Jean Hardel, 21, rue du Colonel-Moll, à Paris ;

5° M. Quentin Quint, 5, rue d'Argout, à Paris ;

6° M. Paul Sacerdote, 3, rue Danton, à Paris ;

7° M. André Simon, 42, rue Ampère, à Paris ;

lesquels ont accepté lesdites fonctions.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire M. Lemoine, Maurice, expert comptable, à Paris, rue de Rivoli, n° 92, et comme commissaire suppléant M. Potil Léonce, expert comptable à Colombes (Seine), lesquels ont accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions : 1° de l'acte contenant les statuts de la Société ; 2° de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ; 3° de l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées ont été déposées le 5 mars 1920 au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Pour extrait et mention :

LUCIEN JACQUARD.

## INCOMPARABLES

*pour ÉVITER, comme pour SOIGNER*  
les Rhumes, Maux de Gorge, Laryngites,  
Bronchites aiguës ou chroniques,  
Rhumes de Cerveau, Grippe, Influenza  
Asthme, Emphysème, etc.

### L'ESSAI

d'UNE BOITE de VÉRITABLES

## PASTILLES VALDA

### ANTISEPTIQUES

vous convaincront de leur MERVEILLEUSE EFFICACITÉ

**MAIS FAITES BIEN ATTENTION**

**LES DEMANDER, LES EXIGER**

dans toutes les Pharmacies en BOITES de 1.75  
portant le nom **VALDA**